Partie B AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCEDURALES

Département de l'éducation de l'État de New York
AVIS RELATIF AUX GARANTIES PROCÉDURALES
Mai 2024

Avis relatif aux garanties procédurales : droits des parents d'élèves d'âge préscolaire et scolaire en situation de handicap

En tant que parent, vous êtes un membre essentiel du comité pour l'enseignement adapté (Committee on Special Education, CSE) ou du comité pour l'enseignement adapté préscolaire (Committee on Preschool Special Education, CPSE) de l'État de New York. Le CSE/CPSE est responsable de l'élaboration de recommandations relatives aux programmes et aux services d'enseignement adapté pour votre enfant. Vous devez avoir la possibilité de participer à la discussion et au processus de prise de décision du CSE/CPSE au sujet des besoins de votre enfant en matière d'enseignement adapté. Les informations suivantes concernent les garanties procédurales qui constituent vos droits légaux, en vertu de la législation fédérale et étatique, d'être informé(e) sur le processus d'enseignement adapté et d'y participer, et de veiller à ce que votre enfant reçoive un enseignement public gratuit et approprié (Free Appropriate Public Education, FAPE).

Un exemplaire de cet avis relatif aux garanties procédurales doit vous être remis chaque année et dans les cas suivants :

- lors de l'orientation initiale ou de votre demande d'évaluation de votre enfant ;
- chaque fois que vous en faites la demande ;
- à la réception de la première plainte en application de la loi au cours d'une année scolaire, demandant une médiation ou une audience impartiale ;
- la première fois au cours d'une année scolaire que le district scolaire reçoit une copie d'une plainte devant l'État que vous avez déposée auprès du Département de l'éducation de l'État de New York (New York State Education Department, NYSED) ;
- lorsque la décision est prise de suspendre ou de renvoyer votre enfant pour des raisons disciplinaires qui entraîneraient un changement disciplinaire de placement.

L'avis relatif aux garanties procédurales a été adapté à partir du formulaire type élaboré par le Département de l'éducation des États-Unis (United States Department of Education, USDE). Des informations ont été ajoutées concernant les exigences de l'État de New York.

Table des matières

Informations générales 1

Préavis écrit (avis de recommandation) 1

Langue maternelle 2

Courrier électronique 2

Consentement parental – définition 2

Consentement parental 3

Évaluations éducatives indépendantes 6

Confidentialité des informations 8

Définitions 8

Informations permettant d'identifier une personne 8

Avis aux parents 8

Droits d'accès 9

Dossier d'accès 9

Dossiers concernant plusieurs enfants 10

Liste des types et emplacements des informations 10

Frais 10

Modification des dossiers à la demande des parents 10

Possibilité d'une audience 10

Procédures d'audience 11

Résultat d'audience 11

Consentement à la divulgation des informations permettant d'identifier une personne 11

Garanties 12

Destruction des informations 12

Options de résolution des litiges 12

Médiation..... 13

Procédures de plainte devant l'État..... 14

Différence entre les procédures de plainte et d'audience en application de la loi et de plainte devant l'État..... 14

Adoption de procédures de plainte devant l'État 15

Procédures minimales de plainte devant l'État..... 15

Dépôt d'une plainte 16

Procédures de plainte en application de la loi..... 18

Dépôt d'une plainte en application de la loi 18

Plainte en application de la loi..... 18

Formulaires types..... 20

Placement de l'enfant pendant que la plainte et l'audience en application de la loi sont en instance 20

Processus de règlement..... 21

Audiences sur les plaintes en application de la loi..... 24

Audience impartiale en application de la loi 24

Droits d'audience 25

Examen accéléré et ordonnance de réparation..... 26

Appels 28

Finalité de la décision, appel et examen impartial 28

Calendriers et convenance des audiences et des examens 29

Actions civiles et délai dans lequel elles doivent être intentées 29

Honoraires d'avocats..... 30

Procédures disciplinaires pour les enfants en situation de handicap 32

Autorité du personnel scolaire..... 32

Changement de placement en raison de renvois disciplinaires 35

Détermination du cadre éducatif 36

Appel 36

Placement pendant les appels 37

Protection des enfants qui ne sont pas encore admissibles à l'enseignement adapté et aux services associés 37

Renvoi devant les forces de l'ordre et les autorités judiciaires et action de celles-ci 39

Utilisation des prestations/assurances publiques et privées 40

Enfants en situation de handicap couverts par l'assurance publique 40

Enfants en situation de handicap couverts par une assurance privée 41

Obligations des parents de placer unilatéralement leurs enfants dans des écoles privées aux frais de l'État 42

Vue d'ensemble 42

Ressources 43

INFORMATIONS GENERALES

PREAVIS ECRIT (AVIS DE RECOMMANDATION)

34 CFR, article 300.503 ; 8 NYCRR, articles 200.5(a) et (c)

Avis

Votre district scolaire doit vous remettre un avis écrit (vous fournir certaines informations par écrit), chaque fois qu'il :

1. propose d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou la dispense d'un enseignement public approprié et gratuit (FAPE) à votre enfant ; **ou**
2. refuse d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou l'offre d'un FAPE à votre enfant.

Si le préavis écrit concerne une mesure prise par le district scolaire qui demande le consentement des parents, le district le notifiera en même temps qu'il demandera ce consentement.

Contenu de l'avis

L'avis écrit doit :

1. décrire la mesure que votre district scolaire propose ou refuse de prendre ;
2. expliquer pourquoi votre district scolaire propose ou refuse de prendre cette mesure ;
3. décrire chaque procédure d'évaluation, étude, dossier ou rapport que votre district scolaire a utilisé pour décider de proposer ou de refuser la mesure ;
4. inclure une déclaration attestant que vous bénéficiez de protections en vertu des dispositions relatives aux garanties procédurales de la partie B de la loi sur l'enseignement des personnes handicapées (Individuals with Disabilities Education Act, IDEA) ;
5. vous expliquer comment obtenir une description de l'avis relatif aux garanties procédurales si la mesure proposée ou refusée par votre district scolaire ne constitue pas une orientation initiale pour évaluation ;
6. inclure des ressources à contacter pour vous aider à comprendre la partie B de l'IDEA ;
7. décrire toutes les autres options envisagées par le CSE ou le CPPSE de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ; **et**
8. décrire les autres raisons pour lesquelles votre district scolaire a proposé ou refusé la mesure.

Avis rédigé dans un langage compréhensible

L'avis doit être rédigé dans un langage compréhensible par le grand public et être fourni dans votre langue maternelle ou tout autre mode de communication que vous utilisez, à moins que cela soit clairement impossible à réaliser.

Si votre langue maternelle ou un autre mode de communication n'est pas une langue écrite, votre district scolaire doit veiller à ce que :

1. l'avis soit oralement traduit à votre attention par d'autres moyens dans votre langue maternelle ou par un autre mode de communication ;

2. vous compreniez le contenu de l'avis ; **et**
3. il existe des preuves écrites que les points 1 et 2 ont été satisfaits.

LANGUE MATERNELLE

34 CFR, article 300.29 ; 8 NYCRR, article 200.1(ff)

La *langue maternelle*, lorsqu'elle est utilisée avec une personne dont la maîtrise de l'anglais est limitée, se définit comme suit :

1. la langue normalement utilisée par cette personne ou dans le cas d'un enfant, la langue normalement utilisée par ses parents ;
2. dans tous les contacts directs avec un enfant (y compris l'évaluation de l'enfant), la langue normalement utilisée par l'enfant à la maison ou dans son environnement d'apprentissage.

Pour une personne sourde ou aveugle, ou qui n'a pas de langue écrite, le mode de communication est celui qu'elle utilise normalement (langue des signes, braille ou communication orale).

COURRIER ELECTRONIQUE

34 CFR, article 300.505 ; 8 NYCRR, articles 200.5(a), (f) et (i)

Si votre district scolaire offre aux parents le choix de recevoir les documents par courriel, vous pouvez choisir de recevoir les documents suivants par ce moyen de communication :

1. un préavis écrit (avis de recommandation) ;
2. un avis relatif aux garanties procédurales ; **et**
3. des avis relatifs à une plainte en application de la loi.

CONSENTEMENT PARENTAL – DEFINITION

34 CFR, article 300.9 ; 8 NYCRR, article 200.1(l)

Consentement

Le *consentement* signifie que :

1. vous avez été pleinement informé(e) dans votre langue maternelle ou par tout autre moyen de communication (langue des signes, braille ou communication orale) en ce qui concerne la mesure pour laquelle vous donnez votre consentement ;
2. vous comprenez et acceptez par écrit cette mesure, ainsi que le consentement décrivant la mesure et énumérant les dossiers (le cas échéant) qui seront divulgués et à qui ils seront communiqués ; **et**
3. vous comprenez que le consentement est une démarche volontaire de votre part et que vous pouvez le révoquer à tout moment.

La révocation de votre consentement n'annule pas une mesure qui a été prise après que vous avez donné votre consentement et avant que vous ne l'ayez révoqué.

CONSENTEMENT PARENTAL

34 CFR, article 300.300 ; 8 NYCRR, articles 200.5(a) et (b)

Consentement à l'évaluation initiale

Votre district scolaire ne peut mener une évaluation initiale de votre enfant pour déterminer s'il est admissible en vertu de la partie B de l'IDEA à recevoir un enseignement adapté et des services associés sans vous en informer préalablement par écrit et sans obtenir votre consentement, tel que le décrit la section ***Consentement parental***.

Votre district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre consentement éclairé à une évaluation initiale, afin de déterminer si votre enfant souffre d'un handicap.

Votre consentement à l'évaluation initiale ne signifie pas que vous avez également donné votre consentement au district scolaire pour qu'il commence à offrir un enseignement adapté et des services associés à votre enfant.

Si votre enfant est inscrit dans une école publique ou si vous cherchez à l'inscrire dans une école publique et que vous avez refusé de donner votre consentement ou n'avez pas répondu à une demande de consentement pour une évaluation initiale et qu'il est en âge scolaire, votre district scolaire peut, mais sans y être tenu, essayer de mener une telle évaluation initiale en recourant à la médiation ou à une plainte en application de la loi, à une réunion de règlement et à des procédures d'audience impartiales en application de la loi. Votre district scolaire ne contreviendra pas à ses obligations de localiser, d'identifier et d'évaluer votre enfant s'il ne procède pas à son évaluation dans de telles circonstances et votre enfant ne pourra pas bénéficier de services d'enseignement adapté même s'il y avait été admissible.

Règles spéciales pour l'évaluation initiale des pupilles de l'État

Si un enfant est pupille de l'État et ne vit pas avec ses parents, le district scolaire n'a pas besoin du consentement du parent pour mener une évaluation initiale visant à déterminer si l'enfant souffre d'un handicap si :

1. malgré des efforts raisonnables, le district scolaire ne peut trouver le parent de l'enfant ;
2. les droits des parents ont été résiliés conformément à la législation étatique ; **ou**
3. un juge a octroyé le droit de prendre des décisions en matière d'éducation et de consentir à une évaluation initiale à une personne qui n'est pas le parent.

Dans l'État de New York, un pupille de l'État désigne un enfant ou un jeune de moins de 21 ans :

1. qui a été placé ou renvoyé conformément à l'article 358-a, 384 ou 384-a de la loi sur les services sociaux (Social Services Law), ou à l'article 3, 7 ou 10 de la loi sur le tribunal des affaires familiales (Family Court Act), ou libéré pour adoption conformément à l'article 383-c, 384 ou 384-b de la loi sur les services sociaux ; ou
2. qui est sous la garde du commissaire aux services sociaux ou du Bureau des services à l'enfance et aux familles (Office of Children and Family Services) ; ou
3. qui est un enfant démuni conformément à l'article 398(1) de la loi sur les services sociaux.

Consentement parental pour les services

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant d'offrir pour la première fois à votre enfant un enseignement adapté et des services associés. Il doit faire des efforts raisonnables avant d'offrir pour la première fois à votre enfant un enseignement adapté et des services associés.

Si vous ne répondez pas à une demande de consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois un enseignement adapté et des services associés, ou si vous refusez de donner un tel consentement, votre district scolaire ne peut pas utiliser les procédures en application de la loi (médiation, réunion de règlement ou audience impartiale en application de la loi) pour obtenir un accord ou une décision visant à dispenser à votre enfant l'enseignement adapté et les services associés (recommandés par le CSE ou le CPSE de votre enfant) sans votre consentement.

Si vous refusez de donner votre consentement pour que votre enfant reçoive pour la première fois un enseignement adapté et des services associés, ou si vous ne répondez pas à une demande de consentement à cette fin, et que le district scolaire ne dispense pas l'enseignement adapté et les services associés pour lesquels il essaie d'obtenir votre consentement, votre district scolaire :

1. ne contrevient pas à l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant un FAPE s'il ne lui offre pas ces services ; **et**
2. n'est pas tenu d'organiser une réunion du programme d'enseignement individualisé (Individualized Education Program, IEP) ou d'élaborer un IEP pour votre enfant en ce qui concerne l'enseignement adapté et les services associés pour lesquels votre consentement a été demandé.

Révocation du consentement parental

Si vous informez le district scolaire par écrit que vous révoquez (retirez) votre consentement pour que celui-ci dispense un enseignement adapté et les services associés à votre enfant, le district scolaire :

1. ne peut pas continuer à dispenser un enseignement adapté et les services associés à votre enfant ;
2. ne peut pas recourir aux procédures en application de la loi (c'est-à-dire à la médiation, à une réunion de règlement ou à une audience impartiale en application de la loi) pour obtenir un accord ou une décision permettant la fourniture des services à votre enfant ;
3. ne contrevient pas à l'obligation de mettre à la disposition de votre enfant un FAPE s'il ne lui offre pas d'autres services d'enseignement adapté et des services associés ;
4. n'est pas tenu d'organiser une réunion IEP ou d'élaborer un IEP pour votre enfant afin de lui dispenser un enseignement adapté et des services associés ; **et**
5. n'est pas tenu de modifier le dossier scolaire de votre enfant pour supprimer toute référence au fait qu'il bénéficie de services d'enseignement adapté et de services connexes en raison de la révocation du consentement.

Consentement parental aux réévaluations

Votre district scolaire doit obtenir votre consentement éclairé avant de réévaluer votre enfant, sauf s'il peut démontrer :

1. qu'il a pris des mesures raisonnables pour obtenir votre consentement à la réévaluation de votre enfant ; **et**
2. que vous n'avez pas répondu.

Si vous refusez de consentir à la réévaluation de votre enfant, le district scolaire peut, sans être tenu de le faire, poursuivre la réévaluation de votre enfant en recourant aux procédures de médiation, de plainte en application de la loi, de réunion de règlement et d'audience impartiale en application de la loi pour tenter de passer outre votre refus. Comme pour les évaluations initiales, votre district scolaire ne contrevient pas à ses obligations en vertu de la partie B de l'IDEA s'il refuse de procéder à la réévaluation de cette façon.

Documentation des efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental

Votre école doit conserver la documentation relative aux efforts raisonnables déployés pour obtenir le consentement parental aux évaluations initiales et aux réévaluations, afin de dispenser pour la première fois un enseignement adapté et des services associés, mais également pour localiser les parents des pupilles de l'État dans le cadre des évaluations initiales. La documentation doit intégrer un registre des tentatives menées par le district scolaire dans ces domaines, par exemple :

1. des relevés détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et des résultats de ces appels ;
2. des copies de la correspondance envoyée aux parents et les éventuelles réponses reçues ; **et**
3. les registres détaillés des visites effectuées au domicile ou sur le lieu de travail des parents et les résultats de ces visites.

Consentement parental pour l'accès à l'assurance

Le district scolaire doit obtenir le consentement des parents pour bénéficier des indemnités de l'assurance privée ou publique d'un parent, comme indiqué dans la section ***Utilisation des prestations/assurances publiques et privées***.

Consentement pour les élèves placés par les parents et les élèves instruits à domicile

Si vous avez inscrit votre enfant dans une école privée à vos propres frais ou si vous lui dispensez un enseignement à domicile et ne donnez pas votre consentement à l'évaluation initiale de votre enfant ou à sa réévaluation, ou encore si vous ne donnez pas suite à une demande de consentement, le district scolaire ne peut pas utiliser ses procédures de dérogation de consentement (médiation, plainte en application de la loi, réunion de règlement ou audience impartiale en application de la loi) et n'est pas tenu de considérer votre enfant comme admissible aux services équitables (services offerts aux enfants en situation de handicap placés en école privée par les parents).

Autres besoins en matière de consentement

Votre district scolaire n'est pas tenu d'obtenir votre consentement pour pouvoir :

1. consulter les données existantes dans le cadre de l'évaluation ou de la réévaluation de votre enfant ; **ou**

2. faire passer à votre enfant un test ou toute autre évaluation appliquée à tous les enfants, sauf si le consentement de tous les parents de tous les enfants est nécessaire avant ce test ou cette évaluation.

Votre district scolaire ne peut pas utiliser votre refus de consentir à un service ou à une activité pour refuser, à vous ou à votre enfant, tout autre service, avantage ou activité.

Le district scolaire doit élaborer et mettre en œuvre des procédures visant à garantir que votre refus de consentir à l'un de ces autres services et activités n'entraîne pas un manquement à l'obligation de fournir à votre enfant un FAPE.

ÉVALUATIONS EDUCATIVES INDEPENDANTES

34 CFR, article 300.502 ; 8 NYCRR, article 200.5(g)

Vue d'ensemble

Comme indiqué ci-après, vous avez le droit d'obtenir une évaluation éducative indépendante (Independant Educational Evaluation, IEE) de votre enfant en cas de désaccord avec l'évaluation obtenue par votre district scolaire.

Si vous demandez une IEE, le district scolaire doit vous fournir les informations sur les lieux où il est possible d'en obtenir une et sur les critères du district scolaire qui s'appliquent aux IEE.

Définitions

Une *évaluation éducative indépendante* désigne une évaluation menée par un examinateur qualifié qui n'est pas employé par le district scolaire responsable de l'éducation de votre enfant.

Aux frais de l'État signifie que le district scolaire prend en charge le coût total de l'évaluation ou s'assure que l'évaluation vous est fournie gratuitement, conformément aux dispositions de la partie B de l'IDEA, qui permettent à chaque État d'utiliser les financements étatiques, locaux, fédéraux et privés qui lui sont disponibles pour répondre aux exigences de la partie B de l'IDEA.

Droit des parents à l'évaluation aux frais de l'État

Vous avez le droit d'obtenir une IEE de votre enfant en cas de désaccord avec l'évaluation obtenue par votre district scolaire, sous réserve des conditions suivantes :

1. Si vous demandez une IEE de votre enfant aux frais de l'État, votre district scolaire doit, sans délai superflu : (a) déposer une plainte en application de la loi, et ce, pour demander une audience visant à démontrer que l'évaluation de votre enfant est appropriée ; ou (b) fournir une IEE aux frais de l'État, à moins que le district scolaire ne démontre lors d'une audience que l'évaluation de votre enfant que vous avez obtenue ne respecte pas les critères du district scolaire.
2. Si votre district scolaire demande une audience et que la décision finale est que l'évaluation de votre enfant effectuée par votre district scolaire est appropriée, vous avez le droit à une IEE, mais pas aux frais de l'État.
3. Si vous demandez une IEE de votre enfant, le district scolaire peut vous demander pourquoi vous objectez à l'évaluation de votre enfant obtenue par le district scolaire. Toutefois, votre district scolaire ne peut pas exiger d'explication et ne peut excessivement retarder l'exécution de l'IEE de votre enfant aux frais de l'État, ou le dépôt d'une plainte en application de la loi pour demander une audience en application de la loi, et ce, afin de défendre l'évaluation de votre enfant effectuée par le district scolaire.

Vous avez droit à une seule IEE de votre enfant aux frais de l'État chaque fois que votre district scolaire mène une évaluation de celui-ci avec laquelle vous êtes en désaccord.

Évaluations à l'initiative des parents

Si vous obtenez une IEE de votre enfant aux frais de l'État ou partagez avec le district scolaire une évaluation de votre enfant à votre initiative et à vos frais :

1. votre district scolaire doit prendre en compte les résultats de l'évaluation de votre enfant, si elle satisfait aux critères des IEE du district scolaire, dans toute décision concernant la dispense d'un FAPE à votre enfant ; **et**
2. vous ou votre district scolaire pouvez présenter l'évaluation comme preuve lors d'une audience en application de la loi concernant votre enfant.

Demandes d'évaluations présentées par des agents d'audience impartiale

Si un agent d'audience impartiale demande une IEE de votre enfant dans le cadre d'une audience en application de la loi, le coût de cette évaluation incombe à l'État.

Critères des districts scolaires

Si une IEE est effectuée aux frais de l'État, les critères en vertu desquels l'évaluation est obtenue, notamment le lieu de l'évaluation et les qualifications de l'examinateur, doivent être les mêmes que ceux que le district scolaire utilise lorsqu'il effectue une évaluation (dans la mesure où ces critères sont conformes à votre droit à une IEE).

À l'exception des critères décrits ci-dessus, un district scolaire ne peut imposer des conditions ou des délais pour l'obtention d'une IEE aux frais de l'État.

CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

DEFINITIONS

34 CFR, article 300.611

Tel qu'utilisé à la section **Confidentialité des informations :**

La *destruction* désigne l'élimination physique ou la suppression des identifiants personnels des informations de sorte que ces dernières ne puissent plus permettre d'identifier une personne.

Les *dossiers scolaires* désignent le type de dossiers visé par la définition de « dossiers éducatifs » (*education records*) dans la réglementation 34 CFR, partie 99 (réglementations qui mettent en œuvre la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles [Family Educational Rights and Privacy Act] de 1974, 20 U.S.C. 1232g [FERPA]).

L'*organisme participant* définit tout district scolaire, organisme ou établissement qui recueille, conserve ou utilise des informations permettant d'identifier une personne, ou d'où les informations sont obtenues, en vertu de la partie B de l'IDEA.

INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE

34 CFR, article 300.32 ; 8 NYCRR, article 200.5(e)

Les *informations permettant d'identifier une personne* sont des informations qui présentent :

(a) le nom de votre enfant, votre nom en tant que parent ou le nom d'un autre membre de la famille ;

(b) l'adresse de votre enfant ;

(c) un identifiant personnel, par exemple le numéro de Sécurité sociale ou le numéro d'élève de votre enfant ; **ou**

(d) une liste de caractéristiques personnelles ou d'autres informations susceptibles de permettre d'identifier votre enfant avec une certitude raisonnable.

AVIS AUX PARENTS

34 CFR, article 300.612

Lorsque le Département de l'éducation de l'État de New York (NYSED) et les districts scolaires conservent des informations permettant d'identifier une personne, les parents doivent recevoir un avis suffisant pour les informer pleinement de la confidentialité des informations permettant d'identifier une personne, qui comporte :

1. une description de la mesure dans laquelle l'avis est donné dans les langues maternelles des différents groupes de population de l'État ;
2. une description des enfants pour lesquels sont conservées les informations permettant d'identifier une personne, les types d'informations recherchées, les méthodes que l'État utilise pour collecter les informations (y compris les sources auprès desquelles les informations sont collectées) et les utilisations qui en seront faites ;

3. un récapitulatif des politiques et des procédures que les organismes participants doivent respecter en matière de stockage, de divulgation à des tiers, de conservation et de destruction des informations permettant d'identifier une personne ; **et**
4. une description de tous les droits des parents et des enfants concernant ces informations, y compris les droits en vertu de la loi FERPA et ses règlements d'application dans la réglementation 34 CFR, partie 99.

Avant toute activité majeure d'identification, de localisation ou d'évaluation (également appelée « découverte d'enfants »), l'avis doit être publié ou annoncé dans les journaux ou dans d'autres médias, ou dans les deux, dont le tirage est suffisant pour informer les parents de cette activité de localisation, d'identification et d'évaluation des enfants qui ont besoin d'un enseignement adapté et de services associés.

DROITS D'ACCES

34 CFR, article 300.613 ; 8 NYCRR, articles 200.2(b)(6) et 200.5(d)(6)

L'organisme participant doit vous permettre de consulter et d'inspecter tous les dossiers scolaires relatifs à votre enfant qu'il collecte, conserve ou utilise en vertu de la partie B de l'IDEA. L'organisme participant doit se conformer à votre demande de consultation et d'inspection des dossiers scolaires de votre enfant sans délai inutile et avant toute réunion concernant un IEP ou toute audience impartiale en application de la loi (y compris une réunion de règlement ou une audience relative à la discipline), et au plus tard 45 jours civils suivant votre demande.

Votre droit d'inspecter et d'examiner les dossiers scolaires comprend le droit de :

1. recevoir une réponse de l'organisme participant à vos demandes raisonnables d'explications et d'interprétations des dossiers ;
2. demander à l'organisme participant de fournir des copies des dossiers si vous ne pouvez pas les consulter et les inspecter efficacement à moins que vous ne receviez ces dernières ; **et**
3. faire consulter et inspecter les dossiers par votre représentant.

L'organisme participant peut supposer que vous avez le pouvoir de consulter et d'inspecter les dossiers relatifs à votre enfant à moins d'être informé que vous n'avez pas ce pouvoir, en vertu des lois en vigueur dans l'État en matière de tutelle, de séparation et de divorce.

DOSSIER D'ACCES

34 CFR, article 300.614

Chaque organisme participant doit tenir un registre des parties ayant obtenu l'accès aux dossiers scolaires collectés, conservés ou utilisés en vertu de la partie B de l'IDEA (à l'exception des parents et des employés autorisés de l'organisme participant), y compris le nom de la partie, la date à laquelle l'accès a été accordé et la raison pour laquelle la partie est autorisée à utiliser ces dossiers.

DOSSIERS CONCERNANT PLUSIEURS ENFANTS

34 CFR, article 300.615

Si un dossier scolaire contient des informations sur plusieurs enfants, leurs parents n'ont le droit de consulter et d'inspecter que les informations concernant leur enfant ou de prendre connaissance de ces informations spécifiques.

LISTE DES TYPES ET EMPLACEMENTS DES INFORMATIONS

34 CFR, article 300.616

Sur demande, chaque organisme participant doit vous fournir la liste des types et des emplacements des dossiers scolaires qu'il collecte, conserve ou utilise.

FRAIS

34 CFR, article 300.617

Chaque organisme participant peut facturer des frais pour les copies de dossiers faites pour vous en vertu de la partie B de l'IDEA, si ces frais ne vous empêchent pas d'exercer effectivement votre droit de consulter et d'inspecter ces dossiers.

L'organisme participant ne peut pas facturer de frais pour la recherche ou la récupération d'informations en vertu de la partie B de l'IDEA.

MODIFICATION DES DOSSIERS A LA DEMANDE DES PARENTS

34 CFR, article 300.618

Si vous pensez que les informations présentes dans les dossiers scolaires concernant votre enfant, qui sont collectées, conservées ou utilisées en vertu de la partie B de l'IDEA sont inexactes ou trompeuses, ou qu'elles portent atteinte au respect de la vie privée ou aux autres droits de votre enfant, vous pouvez demander à l'organisme participant qui conserve ces informations de les modifier.

L'organisme participant doit déterminer s'il y a lieu de modifier les informations conformément à votre demande dans un délai raisonnable après la réception de celle-ci.

Si l'organisme participant refuse de modifier les informations conformément à votre demande, il doit vous informer de ce refus et vous notifier du droit à une audience à cette fin, tel que décrit à la section ***Possibilité d'une audience***.

POSSIBILITE D'UNE AUDIENCE

34 CFR, article 300.619

Sur demande, l'organisme participant doit vous permettre de demander une audience pour contester les informations présentes dans les dossiers scolaires de votre enfant, afin de vous assurer qu'elles ne sont pas inexactes, trompeuses ou en infraction au respect de la vie privée ou à d'autres droits de votre enfant.

PROCEDURES D'AUDIENCE

34 CFR, article 300.621

Une audience permettant de contester les informations présentes dans les dossiers scolaires doit être menée conformément à la procédure prévue par la loi FERPA pour de telles audiences.

RESULTAT D'AUDIENCE

34 CFR, article 300.620

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant estime que les informations sont inexactes, trompeuses ou en infraction au respect de la vie privée ou aux autres droits de l'enfant, il doit les modifier en conséquence et vous en informer par écrit.

Si, à la suite de l'audience, l'organisme participant estime que les informations ne sont pas inexactes, trompeuses ou en infraction au respect de la vie privée ou aux autres droits de l'enfant, il doit vous informer de votre droit d'intégrer dans les dossiers qu'il conserve sur votre enfant une déclaration commentant les informations ou indiquant les raisons pour lesquelles vous êtes en désaccord avec la décision de l'organisme participant.

Une telle explication intégrée aux dossiers de votre enfant doit :

1. être conservée par l'organisme participant comme faisant partie des dossiers de votre enfant aussi longtemps que le dossier ou la section contestée est conservé(e) par l'organisme participant ; **et**
2. si l'organisme participante divulgue les dossiers de votre enfant ou la section contestée à une partie, être communiquée à cette partie.

CONSENTEMENT A LA DIVULGATION DES INFORMATIONS PERMETTANT D'IDENTIFIER UNE PERSONNE

34 CFR article 300.622 ; 8 NYCRR, article 200.5(b)

À moins que les informations ne soient contenues dans les dossiers scolaires et que leur divulgation ne soit autorisée sans le consentement des parents en vertu de la loi FERPA, votre consentement doit être obtenu avant que des informations permettant d'identifier une personne ne soient communiquées à des parties autres que les représentants des organismes participants. Sauf dans les circonstances indiquées ci-dessous, votre consentement n'est pas nécessaire avant que des informations permettant d'identifier une personne ne soient divulguées aux représentants des organismes participants, et ce, afin de satisfaire à une exigence de la partie B de l'IDEA.

Votre consentement, ou celui d'un enfant admissible qui a atteint l'âge de la majorité en vertu de la loi de l'État (18 ans), doit être obtenu avant que des informations permettant d'identifier une personne ne soient communiquées aux représentants des organismes participants qui fournissent ou paient les services de transition.

Si votre enfant fréquente ou fréquentera une école privée qui n'est pas située dans le district scolaire où vous résidez, votre consentement doit être obtenu avant que toute information permettant d'identifier votre enfant ne soit divulguée entre les représentants du district scolaire où est située l'école privée et ceux du district scolaire où vous résidez.

GARANTIES

34 CFR, article 300.623

Chaque organisme participant doit protéger la confidentialité des informations permettant d'identifier une personne lorsqu'elles sont collectées, stockées, divulguées et détruites.

Un représentant de chaque organisme participant doit assumer la responsabilité d'assurer la confidentialité de toute information permettant d'identifier une personne.

Toutes les personnes qui collectent ou utilisent des informations permettant d'identifier une personne doivent bénéficier d'une formation ou recevoir des instructions concernant les politiques et procédures de l'État de New York en matière de confidentialité en vertu de la partie B de l'IDEA et de la loi FERPA.

Chaque organisme participant doit maintenir à jour, pour consultation publique, la liste des noms et des postes des employés de l'organisme qui peuvent avoir accès aux informations permettant d'identifier une personne.

DESTRUCTION DES INFORMATIONS

34 CFR, article 300.624

Votre district scolaire doit vous informer lorsque les informations collectées, conservées ou utilisées, qui permettent d'identifier une personne, ne sont plus nécessaires pour fournir des services d'enseignement à votre enfant.

Les informations doivent être détruites à votre demande. Toutefois, un enregistrement permanent du nom de votre enfant, de son adresse et de son numéro de téléphone, ainsi que ses notes, son assiduité, les cours qu'il a suivis, le niveau scolaire atteint et la dernière année d'étude peut être conservé sans délai de prescription.

OPTIONS DE RESOLUTION DES LITIGES

Des procédures en application de la loi ont été mises en place afin de fournir des options spécifiques pour résoudre les préoccupations ou les désaccords qui surviennent entre les parents et les districts scolaires au sujet de l'identification, de l'évaluation, du placement éducatif ou de la fourniture d'un enseignement public gratuit et approprié (FAPE) à un élève en situation de handicap ou soupçonné de l'être.

Il existe trois options distinctes pour le règlement des litiges en matière d'enseignement adapté :

- la médiation ;
- la plainte devant l'État ; et
- l'audience en application de la loi (également appelée audience impartiale).

Dans la mesure du possible, les districts scolaires et les parents sont encouragés à coopérer pour résoudre les désaccords qui peuvent survenir par des moyens moins conflictuels. Par exemple, les parents peuvent contacter l'enseignant de leur enfant ou demander une réunion

avec les administrateurs de l'école, le comité pour l'enseignement adapté préscolaire (CPSE) ou le comité pour l'enseignement adapté (CSE) pour discuter de leurs préoccupations concernant l'éducation de leur enfant avant de recourir aux mécanismes de règlement des litiges énumérés ci-dessus et détaillés ci-dessous.

MEDIATION

34 CFR, article 300.506 ; 8 NYCRR, article 200.5(h)

Vue d'ensemble

Le district scolaire doit proposer une médiation pour vous permettre, à vous et au district scolaire, de régler les différends portant sur toute question relevant de la partie B de l'IDEA, notamment les questions soulevées avant le dépôt d'une plainte en application de la loi. Ainsi, la médiation est disponible pour résoudre les litiges en vertu de la partie B de l'IDEA, que vous ayez ou non déposé une plainte en application de la loi pour demander une audience en application de la loi, tel que le décrit la section ***Dépôt d'une plainte en application de la loi***.

Exigences

Les procédures doivent veiller à ce que le processus de médiation :

1. soit de votre volonté et de celle du district scolaire ;
2. ne soit pas utilisé pour refuser ou retarder votre droit à une audience en application de la loi, ou pour refuser tout autre droit dont vous bénéficiez en vertu de la partie B de l'IDEA ; **et**
3. soit mené par un médiateur qualifié et impartial formé aux techniques de médiation efficaces.

Le district scolaire peut mettre en place des procédures qui permettent aux parents et aux écoles qui choisissent de ne pas recourir au processus de médiation de se rencontrer, à un moment et dans un lieu qui vous conviennent, avec une partie neutre :

1. qui est sous contrat avec le Centre communautaire de règlement des litiges (Community Dispute Resolution Center, CDRC) ; **et**
2. qui peut vous expliquer les avantages du processus de médiation et vous encourager à l'utiliser.

L'État de New York fait appel à des médiateurs qualifiés formés par le CDRC, qui connaissent les lois et les réglementations relatives à la dispense de l'enseignement adapté et des services associés. Les médiateurs sont sélectionnés par les CDRC de manière aléatoire, par rotation ou d'une autre façon impartiale.

Organisation de la médiation

La médiation est organisée par le district scolaire avec les CDRC. L'État doit assumer le coût du processus de médiation, notamment le coût des réunions.

Chaque réunion du processus de médiation doit être planifiée dans les plus brefs délais et se tenir dans un lieu qui vous convient, à vous et au district scolaire.

Accords de médiation

Si vous et le district scolaire réglez un litige au moyen du processus de médiation, les deux parties doivent conclure un accord juridiquement contraignant qui énonce le règlement et qui :

1. stipule que toutes les discussions qui se sont déroulées au cours du processus de médiation resteront confidentielles et ne pourront pas être utilisées par la suite comme preuves dans le cadre d'une audience en application de la loi ou d'une procédure civile ; **et**
2. est signé par vous et par un représentant du district scolaire ayant le pouvoir de contraindre celui-ci.

Un accord de médiation écrit et signé est exécutoire devant n'importe quel tribunal d'État compétent (tribunal ayant le pouvoir, en vertu du droit étatique, d'entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Les discussions qui se déroulent pendant le processus de médiation doivent être confidentielles. Elles ne peuvent pas être utilisées par la suite comme preuves dans une audience en application de la loi ou procédure civile d'un tribunal fédéral ou d'un tribunal d'un État bénéficiant d'une assistance en vertu de la partie B de l'IDEA.

Impartialité du médiateur

Le médiateur :

1. ne doit pas être un employé d'un organisme d'enseignement de l'État ou d'une école qui participe à l'enseignement ou à la prise en charge de votre enfant ; **et**
2. ne doit pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel pouvant nuire à son objectivité.

Une personne qui est admissible à titre de médiateur n'est pas un employé d'un district scolaire ou d'un organisme d'État du seul fait qu'elle est rémunérée par l'organisme ou le district scolaire pour intervenir en tant que médiateur.

PROCEDURES DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

DIFFERENCE ENTRE LES PROCEDURES DE PLAINTE ET D'AUDIENCE EN APPLICATION DE LA LOI ET DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

Les réglementations de la partie B de l'IDEA prévoient des procédures distinctes pour les plaintes devant l'État et pour les plaintes et les audiences en application de la loi. Comme expliqué ci-dessous, toute personne ou organisation peut déposer une plainte devant l'État invoquant une infraction de n'importe quelle exigence de la partie B par un district scolaire, le NYSED ou tout autre organisme public. Vous seul ou un district scolaire pouvez déposer une plainte en application de la loi sur toute question concernant une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif d'un enfant en situation de handicap, ou encore la dispense d'un FAPE à l'enfant. Le personnel du NYSED doit généralement résoudre une plainte devant l'État dans un délai de 60 jours civils, à moins que le délai ne soit prolongé de manière appropriée. Un agent d'audience impartial en application de la loi doit entendre une plainte en application de la loi (si elle n'est pas résolue par une réunion de règlement ou par médiation) et rendre une décision écrite dans un délai de 45 jours civils pour les élèves d'âge scolaire et de 30 jours civils pour les élèves d'âge préscolaire après la fin de la période de règlement (comme décrit dans le présent document à la section Processus de règlement), sauf s'il accorde un délai supplémentaire spécifique. Ce délai supplémentaire peut être accordé à votre demande ou à celle du district scolaire. Les procédures de plainte devant l'État, de plainte en application de la loi, de règlement et d'audience sont décrites plus en détail ci-après.

ADOPTION DE PROCEDURES DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

34 CFR, article 300.151 ; 8 NYCRR, article 200.5(l)

Vue d'ensemble

Le NYSED doit disposer de procédures écrites pour :

1. le règlement de toute plainte, y compris celles déposées par une organisation ou un particulier d'un autre État ;

- le dépôt d'une plainte auprès du NYSED. Les plaintes devant l'État peuvent être adressées à :
  New York State Education Department
  Office of Special Education
  89 Washington Avenue, Room 309 EB
  Albany, NY 12234

2. diffuser largement les procédures de plainte devant l'État auprès des parents et des personnes intéressées, y compris les centres de formation et d'information des parents, les organismes de protection et de défense, les centres de vie autonome et autres entités appropriées.

Recours en cas de refus de services appropriés

Pour régler une plainte devant l'État dans laquelle le NYSED a conclu que les services appropriés n'ont pas été rendus, le NYSED doit régler :

1. l'incapacité à fournir les services appropriés, notamment les mesures correctives adaptées pour répondre aux besoins de l'enfant ; **et**
2. la prestation de services appropriés à l'avenir pour tous les enfants en situation de handicap.

PROCEDURES MINIMALES DE PLAINTE DEVANT L'ÉTAT

34 CFR, article 300.152 ; 8 NYCRR, article 200.5(l)

Délai et procédures minimales

Le NYSED doit inclure dans ses procédures de plainte devant l'État un délai de 60 jours civils après qu'une plainte a été déposée afin de :

1. mener une enquête indépendante sur place, si le NYSED le juge nécessaire ;
2. permettre au plaignant (la personne qui dépose la plainte) de présenter des informations supplémentaires, par oral ou par écrit, au sujet des allégations contenues dans la plainte ;
3. permettre au district scolaire ou à tout autre organisme public de répondre à la plainte, y compris, à tout le moins : (a) si l'organisme le souhaite, une proposition de règlement de la plainte ; **et** (b) la possibilité pour un parent qui a déposé une plainte et l'organisme d'accepter volontairement de s'engager dans une médiation ;
4. consulter toutes les informations pertinentes et déterminer de façon indépendante si le district scolaire ou un autre organisme public contrevient à une exigence de la partie B de l'IDEA ; **et**
5. rendre une décision écrite au plaignant qui répond à chaque allégation de la plainte et contient : (a) les constatations du fait et les conclusions ; **et** (b) les raisons de la décision finale prise par le NYSED.

Prolongation du délai, décision finale et mise en œuvre

Les procédures du NYSED décrites ci-dessus doivent également :

1. permettre une prolongation du délai de 60 jours civils seulement si : (a) il existe des circonstances exceptionnelles par rapport à une plainte devant l'État particulière ; **ou** (b) le parent et le district scolaire, ou tout autre organisme public concerné, conviennent volontairement de prolonger le délai pour régler la question par la médiation.
2. si nécessaire, inclure des procédures de mise en œuvre efficace de la décision finale du NYSED, notamment : (a) des activités d'assistance technique ; (b) des négociations ; **et** (c) des mesures correctives pour assurer la conformité.

La décision rendue par le NYSED concernant la plainte est définitive et sans appel. Bien qu'un district scolaire et un parent aient le droit d'organiser une audience impartiale pour traiter les mêmes questions que celles soulevées dans la plainte, l'audience impartiale ne peut pas être utilisée pour faire appel d'une décision rendue sur une plainte devant l'État.

Plaintes devant l'État et audiences en application de la loi

En cas de réception d'une plainte devant l'État écrite faisant également l'objet d'une audience en application de la loi, telle que décrite ci-dessous à la section ***Dépôt d'une plainte en application de la loi***, ou si la plainte devant l'État contient plusieurs allégations dont une ou plusieurs font partie d'une telle audience, le NYSED doit écarter cette plainte ou toute partie de cette plainte qui est examinée dans l'audience en application de la loi jusqu'à la fin de l'audience. Toute allégation contenue dans la plainte devant l'État qui ne fait pas partie de l'audience en application de la loi doit être réglée selon les procédures et dans les délais décrits ci-dessus.

Si une allégation soulevée dans une plainte devant l'État a précédemment fait l'objet d'une décision dans le cadre d'une audience en application de la loi impliquant les mêmes parties (vous et le district scolaire), la décision de l'audience en application de la loi est contraignante sur cette allégation et le NYSED doit informer le plaignant que la décision est contraignante.

Une plainte invoquant qu'un district scolaire ou un autre organisme public n'a pas mis en œuvre une décision d'audience en application de la loi doit être réglée par le NYSED.

DEPOT D'UNE PLAINTE

34 CFR, article 300.153 ; 8 NYCRR, article 200.5(l)

Une organisation ou un particulier peut déposer une plainte écrite devant l'État conformément aux procédures décrites ci-dessus.

La plainte devant l'État doit comprendre :

1. une déclaration qu'un district scolaire ou un autre organisme public a enfreint une exigence de la partie B de l'IDEA ou ses réglementations ;
2. les faits sur lesquels la déclaration se fonde ;
3. la signature et les coordonnées du plaignant ; et
4. en cas d'allégation d'infractions concernant un enfant particulier :
   (a) le nom de l'enfant et son adresse de résidence,
   (b) le nom de l'école que l'enfant fréquente,

(c) dans le cas d'un enfant ou d'un jeune sans-abri, ses coordonnées et le nom de l'école qu'il fréquente,

(d) une description de la nature du problème de l'enfant, comprenant les faits relatifs au problème, **et**

(e) une proposition de règlement du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour la partie qui dépose la plainte au moment où elle la dépose.

La plainte doit invoquer une infraction qui a eu lieu au plus un an avant la date de réception de la plainte, comme le décrit la section ***Adoption de procédures de plainte devant l'État***.

La partie qui dépose la plainte devant l'État doit communiquer une copie de la plainte au district scolaire ou à tout autre organisme public au service de l'enfant en même temps qu'elle dépose la plainte auprès du NYSED.

PROCEDURES DE PLAINTE EN APPLICATION DE LA LOI

DEPOT D'UNE PLAINTE EN APPLICATION DE LA LOI

34 CFR, article 300.507 ; 8 NYCRR, articles 200.5(i) et 200.5(j)

Vue d'ensemble

Vous ou le district scolaire pouvez déposer une plainte en application de la loi sur toute question concernant une proposition ou un refus d'entreprendre ou de modifier l'identification, l'évaluation ou le placement éducatif de votre enfant, ou encore la dispense d'un FAPE à votre enfant.

La plainte en application de la loi doit invoquer une infraction qui a eu lieu au plus deux ans avant que vous ou le district scolaire ayez eu connaissance ou auriez dû avoir connaissance de l'action invoquée à la base de la plainte en application de la loi.

Les délais à respecter ci-dessus ne s'appliquent pas à vous si vous n'avez pas pu déposer une plainte en application de la loi dans les délais prescrits pour les raisons suivantes :

1. le district scolaire a faussement déclaré qu'il avait résolu les problèmes soulevés dans la plainte ; **ou**
2. le district scolaire vous a caché des informations qu'il était tenu de vous communiquer en vertu de la partie B de l'IDEA.

Informations pour les parents

Le district scolaire doit vous informer de tout service juridique gratuit ou à faible coût, et de tout autre service pertinent disponible localement si vous demandez l'information, **ou** si vous ou le district scolaire déposez une plainte en application de la loi.

PLAINTE EN APPLICATION DE LA LOI

34 CFR, article 300.508 ; 8 NYCRR, articles 200.5(i) et (j)

Vue d'ensemble

Pour demander une audience, vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou celui du district scolaire) devez présenter une plainte en application de la loi à l'autre partie. Cette plainte doit contenir tous les éléments énumérés ci-dessous et doit rester confidentielle.

Vous ou le district scolaire, selon celui qui a déposé la plainte, devez également fournir au NYSED une copie de la plainte.

Contenu de la plainte

La plainte en application de la loi doit contenir :

1. le nom de l'enfant ;
2. l'adresse du domicile de l'enfant ;
3. le nom de l'école de l'enfant ;
4. dans le cas d'un enfant ou un jeune sans-abri, ses coordonnées et le nom de l'école qu'il fréquente ;

5. une description de la nature du problème de l'enfant relative à la mesure proposée ou refusée, comprenant les faits relatifs au problème ; **et**
6. une proposition de règlement du problème dans la mesure où elle est connue et disponible pour vous ou pour le district scolaire à ce moment-là.

Avis nécessaire avant une audience sur une plainte en application de la loi

Vous ou le district scolaire ne pouvez pas avoir d'audience en application de la loi avant que vous ou le district scolaire (ou votre avocat ou celui du district scolaire) déposiez une plainte en application de la loi comprenant les informations énumérées ci-dessus.

Suffisance de la plainte

Pour qu'une plainte en application de la loi puisse être traitée, il faut qu'elle soit jugée suffisante. La plainte en application de la loi sera jugée suffisante (parce qu'elle satisfait aux exigences de contenu ci-dessus) sauf si la partie destinataire de la plainte en application de la loi (vous ou le district scolaire) notifie par écrit l'agent d'audience et l'autre partie, dans les 15 jours civils suivant sa réception, qu'elle estime que la plainte ne respecte pas les exigences énumérées ci-dessus.

Dans les cinq jours civils suivant la réception de la notification indiquant que la partie destinataire (vous ou le district scolaire) estime qu'une plainte en application de la loi est insuffisante, l'agent d'audience doit décider si la plainte satisfait aux exigences énumérées ci-dessus et immédiatement vous en informer, ainsi que le district scolaire, par écrit.

Modification d'une plainte

Vous ou le district scolaire ne pouvez apporter des modifications à la plainte que si :

1. l'autre partie approuve les changements par écrit et a la possibilité de régler la plainte en application de la loi sous forme d'une réunion de règlement, décrite ci-dessous ; **ou**
2. au plus tard cinq jours avant le début de l'audience en application de la loi, l'agent d'audience accorde l'autorisation d'effectuer les changements.

Si la partie plaignante (vous ou le district scolaire) apporte des modifications à la plainte en application de la loi, les délais de la réunion de règlement (15 jours civils suivant la réception de la plainte) et le délai de règlement (30 jours civils suivant la réception de la plainte) recommencent à la date à laquelle la plainte modifiée est déposée.

Réponse de l'organisme d'enseignement local (Local Educational Agency, LEA) ou du district scolaire à une plainte en application de la loi

Si le district scolaire ne vous a pas envoyé un préavis par écrit, tel que décrit à la section ***Préavis écrit***, concernant l'objet de votre plainte en application de la loi, il doit, dans les dix jours civils suivant la réception de la plainte, vous envoyer une réponse qui comprend :

1. une explication de la raison pour laquelle le district scolaire propose ou refuse de prendre la mesure abordée dans la plainte en application de la loi ;
2. une description de toutes les autres options envisagées par le CSE ou le CPSE de votre enfant et les raisons pour lesquelles ces options ont été rejetées ;
3. une description de chaque procédure d'évaluation, étude, dossier ou rapport que le district scolaire a utilisé pour décider de proposer ou de refuser la mesure ; **et**
4. une description des autres facteurs pertinents à la mesure proposée ou refusée par le district scolaire.

La communication des informations demandées aux points 1 à 4 ci-dessus n'empêche pas le district scolaire d'estimer que votre plainte en application de la loi est insuffisante.

Réponse de l'autre partie à une plainte en application de la loi

À l'exception de ce qui est indiqué dans la sous-section ci-dessus, **Réponse du LEA ou du district scolaire à une plainte en application de la loi**, la partie qui reçoit la plainte doit, dans les dix jours civils suivant sa réception, envoyer à l'autre partie une réponse qui évoque précisément les questions soulevées par la plainte.

FORMULAIRES TYPES

34 CFR, article 300.509

Le NYSED a élaboré des formulaires types pour vous permettre de déposer une plainte devant l'État ou une plainte en application de la loi. Toutefois, le NYSED ou le district scolaire peut ne pas exiger que vous utilisiez ces formulaires types. Vous pouvez utiliser le formulaire type de plainte devant l'État de l'État ou le formulaire type de plainte en application de la loi, ou un autre formulaire approprié, à condition qu'il contienne les informations nécessaires pour déposer une plainte en application de la loi ou une plainte devant l'État. Voir le site internet des formulaires et avis de l'État de New York relatifs à l'enseignement adapté du NYSED.

Des exemplaires de ces formulaires vous seront fournis par le district scolaire ou en contactant le Bureau de l'enseignement adapté (Office of Special Education) du NYSED au 518 473 2878.

PLACEMENT DE L'ENFANT PENDANT QUE LA PLAINTE ET L'AUDIENCE EN APPLICATION DE LA LOI SONT EN INSTANCE

34 CFR, article 300.518 ; 8 NYCRR, article 200.5(m)

Sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous à la section ***PROCÉDURES DISCIPLINAIRES POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP***, une fois qu'une plainte en application de la loi est envoyée à l'autre partie, votre enfant doit, pendant le délai de règlement et en attendant la décision d'une audience ou procédure judiciaire impartiale, garder son placement scolaire en cours sauf accord contraire entre vous et votre district scolaire ou entre vous et l'agent d'examen de l'État (State Review Officer, SRO).

Si la procédure en application de la loi concerne le consentement à une évaluation initiale, votre enfant ne sera pas évalué tant que la procédure est en cours.

Si la plainte en application de la loi concerne une demande d'admission initiale à l'école publique, votre enfant doit être, avec votre consentement, inscrit au programme régulier de l'école publique jusqu'à l'achèvement de ces procédures.

Un enfant qui a reçu des services d'enseignement adapté préscolaire et qui est maintenant en âge scolaire peut, pendant les audiences et les appels, rester dans les mêmes programmes que le programme préscolaire si ce dernier dispose également d'un programme d'enseignement adapté approuvé destiné aux enfants d'âge scolaire.

Si votre enfant d'âge préscolaire ne reçoit pas actuellement de services et de programmes d'enseignement adapté, il peut, au cours des audiences ou des appels, recevoir des services et des programmes d'enseignement adapté si vous et le district scolaire en convenez.

Si la plainte en application de la loi concerne une demande de services initiaux en vertu de la partie B de l'IDEA pour un enfant qui passe de la partie C (services d'intervention précoce) de l'IDEA à la partie B de l'IDEA (services d'enseignement adapté préscolaire) et qui n'est plus admissible aux services de la partie C parce qu'il a atteint l'âge de trois ans, le district scolaire n'est pas tenu de fournir les services de la partie C que l'enfant a reçus. Si l'enfant est jugé admissible en vertu de la partie B de l'IDEA et que vous consentez à ce qu'il reçoive pour la première fois un enseignement adapté et des services associés, le district scolaire doit, en attendant l'issue des procédures, fournir les services d'enseignement adaptés et les services associés qui ne font pas l'objet du litige (ceux avec lesquels vous et le district scolaire êtes d'accord).

Un enfant qui a reçu des services d'intervention précoce et qui n'est pas en âge préscolaire peut, pendant les audiences et les appels, recevoir un enseignement adapté dans le même programme que le programme d'intervention précoce si ce dernier est également un programme préscolaire approuvé.

PROCESSUS DE REGLEMENT

34 CFR, article 300.510 ; 8 NYCRR, article 200.5(j)

Réunion de règlement

Dans un délai de 15 jours civils après la réception de la notification de votre plainte en application de la loi, et avant le début de l'audience en application de la loi, le district scolaire doit convoquer une réunion avec vous et le ou les membres concernés du CSE ou du CPSE qui connaissent précisément les faits identifiés dans votre plainte en application de la loi. La réunion :

1. doit inclure un représentant du district scolaire ayant le pouvoir de prendre des décisions au nom de celui-ci ; et
2. ne peut inclure un avocat du district scolaire à moins que vous ne soyez vous-même accompagné d'un avocat.

Vous et le district scolaire déterminez les membres pertinents du CSE ou du CPSE qui participeront à la réunion.

L'objet de la réunion est de discuter de votre plainte en application de la loi et des faits qui en constituent le fondement, pour que le district scolaire puisse régler le litige.

La réunion de règlement est inutile si :

1. vous et le district scolaire convenez par écrit de renoncer à la réunion ; **ou**
2. vous et le district scolaire convenez d'utiliser le processus de médiation, tel qu'il est décrit à la section ***Médiation***.

Le district scolaire doit faire des efforts raisonnables pour obtenir votre participation à la réunion de règlement.

Délai de règlement

Si le district scolaire n'a pas réglé la plainte en application de la loi à votre satisfaction dans les 30 jours civils suivant sa réception (période prévue pour le processus de règlement), l'audience en application de la loi peut avoir lieu.

Le délai de 45 jours civils pour les élèves en âge scolaire ou le délai de 30 jours civils pour les élèves en âge préscolaire pour rendre une décision finale commence à l'expiration du délai de

règlement de 30 jours civils, à l'exception de certains ajustements apportés au délai de règlement de 30 jours civils, tel que décrit ci-dessous.

À moins que vous et le district scolaire n'ayez accepté de renoncer au processus de règlement ou de recourir à la médiation, **votre non-participation à la réunion de règlement retardera les délais du processus de règlement et de l'audience en application de la loi jusqu'à ce que vous acceptiez de participer à une réunion.** Si vous décidez de ne pas assister à la réunion de règlement, votre audience impartiale peut être rejetée par un agent d'audience impartiale.

Si, après avoir fait des efforts raisonnables et les avoir documentés, le district scolaire n'est pas en mesure d'obtenir votre participation à la réunion de règlement, il peut, à la fin du délai de règlement de 30 jours civils, demander qu'un agent d'audience impartiale rejette votre plainte en application de la loi. La documentation de ces efforts doit comprendre un registre des tentatives menées par le district scolaire de déterminer ensemble une date et un lieu, par exemple :

1. des relevés détaillés des appels téléphoniques passés ou tentés et des résultats de ces appels ;
2. des copies de la correspondance qui vous a été envoyée et les éventuelles réponses reçues ; et
3. les registres détaillés des visites effectuées à votre domicile ou sur votre lieu de travail, et les résultats de ces visites.

Si le district scolaire n'organise pas de réunion de règlement dans les 15 jours civils suivant la réception de la notification de plainte en application de la loi **ou** ne participe pas à la réunion de règlement, vous pouvez demander à un agent d'audience d'ordonner que démarre le délai de 45 jours civils prévu pour l'audience en application de la loi pour les élèves en âge scolaire (ou le délai de 30 jours civils pour l'audience en application de la loi pour les élèves en âge préscolaire).

Ajustements apportés au délai de règlement de 30 jours civils

Si vous et le district scolaire convenez par écrit de renoncer à la réunion de règlement, le délai de 45 jours civils pour les enfants en âge scolaire (ou de 30 jours civils pour les enfants en âge préscolaire) pour l'audience en application de la loi démarre le jour civil suivant.

Après le début de la médiation ou la réunion de règlement et avant la fin du délai de règlement de 30 jours civils, si vous et le district scolaire convenez par écrit qu'aucun règlement n'est possible, le délai de 45 jours civils pour les enfants en âge scolaire ou de 30 jours civils pour les enfants en âge préscolaire pour l'audience en application de la loi démarre le jour civil suivant.

Si vous et le district scolaire convenez de recourir au processus de médiation, à la fin du délai de règlement de 30 jours civils, les deux parties peuvent convenir par écrit de poursuivre la médiation jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Toutefois, si vous ou le district scolaire vous retirez du processus de médiation, le délai de 45 ou 30 jours civils prévu pour l'audience en application de la loi démarre le jour suivant.

Accord écrit

Si un règlement du litige est convenu lors de la réunion de règlement, vous et le district scolaire devez conclure un accord juridiquement contraignant qui soit :

1. signé par vous et par un représentant du district scolaire ayant le pouvoir de contraindre celui-ci ; **et**
2. exécutoire devant n'importe quel tribunal d'État compétent (tribunal étatique ayant le pouvoir d'entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis.

Délai d’examen de l’accord

Si vous et le district scolaire concluez un accord à la suite d’une réunion de règlement, une des parties (vous ou le district scolaire) peut annuler l’accord dans un délai de trois jours ouvrables suivant le moment où vous et le district scolaire avez signé l’accord.

AUDIENCES SUR LES PLAINTES EN APPLICATION DE LA LOI

AUDIENCE IMPARTIALE EN APPLICATION DE LA LOI

34 CFR, article 300.511 ; 8 NYCRR, articles 200.1(x), 200.5(i) et (j)

Vue d'ensemble

Lorsqu'une plainte en application de la loi est déposée, vous ou le district scolaire concerné par le litige devez pouvoir bénéficier d'une audience impartiale en application de la loi, tel qu'elle est décrite dans les sections ***Plainte en application de la loi*** et ***Processus de règlement***. Le district scolaire nomme l'agent d'audience impartiale à partir de la liste de rotation. L'agent d'audience impartiale convoque l'audience impartiale.

Agent d'audience impartial (Impartial hearing officer, IHO)

Pour être un IHO, il faut au minimum :

1. ne pas être un employé d'une agence éducative ou d'une école publique participant à l'éducation ou la garde de l'enfant ; toutefois, une personne n'est pas un employé d'un organisme du seul fait qu'elle est rémunérée par l'organisme pour intervenir en tant qu'agent d'audience ;
2. ne pas avoir d'intérêt personnel ou professionnel pouvant nuire à son objectivité pendant le déroulement de l'audience ;
3. connaître et comprendre les dispositions de l'IDEA et les règlements fédéraux et de l'État de New York relatifs à l'IDEA, ainsi que les interprétations juridiques de l'IDEA par les tribunaux fédéraux et étatiques ; **et**
4. avoir les connaissances et la capacité de mener des audiences, de prendre des décisions et de les rédiger, dans le respect des pratiques juridiques et courantes et appropriées.

Chaque district scolaire doit tenir une liste des personnes qui exercent la fonction d'IHO.

Objet de l'audience en application de la loi

La partie (vous ou le district scolaire) qui demande l'audience en application de la loi ne peut lors de cette audience soulever des questions qui n'ont pas été visées par l'avis de plainte en application de la loi, sauf si l'autre partie l'accepte.

Délai pour demander une audience

Vous ou le district scolaire devez demander une audience impartiale sur une plainte en application de la loi dans les deux ans qui suivent la date à laquelle vous ou le district scolaire avez eu ou auriez dû avoir connaissance de la question visée par la plainte.

Exceptions applicables au délai

Le délai à respecter ci-dessus ne s'applique pas à vous si vous n'avez pas pu déposer une plainte en application de la loi parce que :

1. le district scolaire a faussement déclaré qu'il avait résolu la question ou le problème que vous soulevez dans la plainte ; **ou**
2. le district scolaire vous a caché des informations qu'il était tenu de vous communiquer en vertu de la partie B de l'IDEA.

DROITS D'AUDIENCE

34 CFR, article 300.512 ; 8 NYCRR, article 200.5(j)

Vue d'ensemble

Toute partie présente à une audience en application de la loi (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) ou à un appel, tel que décrit à la sous-section ***Appel des décisions et examen impartial***, bénéficie des droits suivants :

1. être accompagnée et conseillée par un avocat ou des personnes ayant des connaissances ou une formation spéciales concernant les problèmes des enfants en situation de handicap ;
2. présenter des preuves et confronter ou contre-interroger des témoins et en exiger la présence ;
3. interdire la présentation à l'audience de toute preuve qui n'a pas été communiquée à l'autre partie au moins cinq jours ouvrables avant l'audience ;
4. obtenir un compte-rendu textuel de l'audience, à votre convenance écrit ou électronique ; **et**
5. obtenir des conclusions de fait et des décisions à votre convenance par écrit ou par voie électronique.

Divulgation d'informations supplémentaires

Au moins cinq jours ouvrables avant une audience en application de la loi, vous et le district scolaire devez vous communiquer mutuellement toutes les évaluations achevées à cette date, ainsi que les recommandations fondées sur ces évaluations que vous ou le district scolaire avez l'intention d'utiliser à l'audience.

L'IHO peut empêcher toute partie qui ne se conforme pas à cette exigence de présenter l'évaluation ou la recommandation pertinente à l'audience sans le consentement de l'autre partie.

Droits des parents lors des audiences

Vous devez bénéficier des droits suivants :

1. exiger la présence de votre enfant ;
2. communiquer l'audience au public ;
3. obtenir gratuitement le dossier de l'audience, les conclusions de fait et les décisions qui vous ont été communiquées ; **et**
4. disposer d'un interprète pour personnes sourdes ou d'un interprète parlant couramment votre langue maternelle, si nécessaire, sans frais pour vous.

34 CFR, article 300.513 ; 8 NYCRR, article 200.5(j)

Décision de l'agent d'audience

La décision de l'IHO quant à l'octroi d'un FAPE doit être fondée sur des motifs substantiels.

Dans les affaires invoquant une infraction à la procédure, un IHO peut conclure que votre enfant n'a pas reçu le FAPE seulement si les manquements de la procédure :

1. ont porté atteinte au droit de votre enfant au FAPE ;
2. ont fortement entravé votre possibilité de participer au processus de prise de décision quant à la dispense d'un FAPE à votre enfant ; **ou**
3. ont entraîné la privation d'un avantage éducatif.

Clause d'interprétation

Aucune des dispositions décrites ci-dessus ne peut être interprétée comme empêchant un IHO d'obliger un district scolaire à respecter les exigences de la section sur les garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la partie B de l'IDEA (34 CFR, articles 300.500 à 300.536).

Aucune des dispositions figurant aux sections : ***Dépôt d'une plainte en application de la loi ; Plainte en application de la loi ; Formulaires types ; Processus de règlement ; Audience impartiale en application de la loi ; Droits d'audience ; et Décisions d'audience*** (34 CFR, sections 300.507 à 300.513), ne peut affecter votre droit de faire appel de la décision d'audience en application de la loi auprès du SRO (voir la section **Appels** - **Finalité de la décision**).

Demande d'audience distincte en application de la loi

Rien dans la section sur les garanties procédurales des règlements fédéraux en vertu de la partie B de l'IDEA (34 FR, articles 300.500 à 300.536) ne peut être interprété comme vous empêchant de déposer une plainte distincte en application de la loi sur une question distincte d'une plainte en application de la loi déjà déposée.

EXAMEN ACCELERE ET ORDONNANCE DE REPARATION

8 NYCRR, articles 200.5(j) et (o)

Vue d'ensemble

Vous pouvez demander la nomination immédiate d'un IHO pour traiter les demandes de réparation des plaintes en application de la loi qui attendent la nomination d'un IHO depuis 196 jours ou plus. Dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la réception de votre demande de réexamen accéléré, un IHO sera désigné. Une fois nommés, les IHO peuvent émettre une ordonnance ou des conclusions fondées sur une proposition d'ordonnance de réparation présentée par un parent, identifiant des programmes et des services appropriés et individualisés pour l'élève.

Notification

Les districts sont tenus de vous notifier par écrit votre droit de demander un examen accéléré dans un délai de **196 jours à compter de la date à laquelle vous avez déposé une plainte en application de la loi**. Plus précisément, les districts doivent vous fournir une notification écrite au moins **cinq jours ouvrables après le 196e jour écoulé** depuis le dépôt de la plainte en application de la loi.

Éléments à prendre en compte avant de demander un examen accéléré :

1. La demande d'examen accéléré est volontaire. Vous avez la possibilité de demander un examen accéléré, mais vous n'y êtes pas obligé(e).
2. Un examen accéléré ne peut pas être demandé pour des réclamations concernant l'identification initiale en tant qu'élève en situation de handicap ou les déterminations de la manifestation.
3. Vous comprenez que l'examen accéléré sera effectué à la place des procédures d'audience impartiale en application de la loi, telles que décrites aux sections ***Audience impartiale en application de la loi***, ***Droits d'audience*** et ***Décisions d'audience*** (34 CFR, sections 300.507 à 300.513).
4. Vous comprenez et acceptez que l'examen sera effectué *exclusivement* sur dossier écrit et par courrier électronique.
5. Entre votre demande initiale de réparation accélérée et l'émission d'une décision finale par l'agent d'audience impartiale, un délai maximal de 21 jours ouvrables doit s'écouler.
6. La décision finale de l'agent d'audience impartiale doit être (a) votre proposition d'ordonnance de réparation ; (b) votre proposition d'ordonnance de réparation telle que modifiée par l'agent d'audience impartiale en fonction du dossier ; ou (c) une conclusion selon laquelle aucune mesure réparatrice n'est justifiée compte tenu du dossier.
7. Si vous ou le district n'êtes pas d'accord avec la décision finale de l'agent d'audience impartiale, cette décision peut faire l'objet d'un appel auprès du Bureau d'examen de l'État (Office of State Review), sauf que ce dernier n'acceptera pas d'appel d'une décision finale lorsque l'agent d'audience impartiale a rendu une ordonnance en faveur de la mesure réparatrice que vous avez proposée.

APPELS

FINALITE DE LA DECISION, APPEL ET EXAMEN IMPARTIAL

34 CFR, article 300.514 ; 8 NYCRR, article 200.5(k)

Finalité de la décision d'audience

Une décision rendue lors d'une audience en application de la loi (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires) est finale, sauf que toute partie ayant participé à l'audience (vous ou le district scolaire) peut faire appel de la décision auprès du Bureau d'examen de l'État du NYSED.

Appels des décisions de l'IHO au niveau de l'État

La décision de l'IHO est définitive, sauf si vous ou le district scolaire demandez un examen de la décision de l'IHO (appelé demande d'examen) par un SRO. Si vous souhaitez faire appel de la décision de l'IHO auprès d'un SRO, un avis d'intention de demander un examen (formulaire A) doit être signifié au district scolaire **dans un délai de 25 jours à compter de la date de la décision de l'IHO**. L'avis de demande d'examen (formulaire B) et la demande d'examen doivent être signifiés en main propre au district scolaire **dans un délai de 40 jours à compter de la date de la décision de l'IHO**. Le SRO :

1. prendra une décision finale dans un délai de 30 jours civils, sachant qu'il peut prolonger le délai au-delà de 30 jours pour des raisons valables, sur demande écrite et en temps utile de votre part ou de la part du district scolaire, la prolongation devant être d'une durée déterminée ;
2. vous enverra, à vous ou à votre avocat et à la Commission scolaire (Board Of Education, BOE), des exemplaires des constatations de fait écrites ou, à votre choix, électronique, ainsi que de la décision, dans le délai de 30 jours ou dans le délai prolongé par le SRO, comme indiqué ci-dessus.

Vous pouvez consulter les règles relatives au dépôt d'une demande d'appel auprès du SRO à l'adresse http://www.sro.nysed.gov.

En cas d'appel, le SRO doit procéder à un examen impartial des constatations et de la décision faisant l'objet de l'appel. L'agent qui procède à l'examen doit :

1. examiner l'intégralité du dossier d'audience ;
2. s'assurer que les procédures de l'audience étaient conformes aux exigences d'une procédure en application de la loi ;
3. rechercher des preuves supplémentaires au besoin, sachant que si une audience est organisée pour recevoir des preuves supplémentaires, les droits d'audience décrits ci-dessus à la section ***Droits d'audience*** s'appliquent ;
4. donner aux parties la possibilité de présenter des arguments oraux ou écrits, à la discrétion de l'agent d'examen ;
5. prendre une décision indépendante à l'issue de l'examen ; **et**
6. vous remettre, ainsi qu'au district scolaire, un exemplaire des constatations de fait et des décisions écrites ou, si vous le souhaitez, électroniques.

Finalité de la décision d'examen

La décision prise par le SRO est définitive, sauf si vous ou le district scolaire intentez une action civile, comme décrit ci-dessous.

CALENDRIERS ET CONVENANCE DES AUDIENCES ET DES EXAMENS

34 CFR, article 300.515 ; 8 NYCRR, articles 200.5(j) et 200.16(h)

Le district scolaire doit veiller à ce que, au plus tard 45 jours civils pour les élèves en âge scolaire ou 30 jours civils pour les élèves en âge préscolaire, après l'expiration de la période de 30 jours civils prévue pour les réunions de règlement **ou**, tel que décrit à la sous-section ***Ajustements apportés au délai de règlement de 30 jours civils***, au plus tard 45 jours civils pour les élèves en âge scolaire ou 30 jours civils pour les élèves en âge préscolaire après l'expiration de la période de temps ajusté :

1. une décision finale est rendue à l'audience ; **et**
2. un exemplaire de la décision vous est envoyé par la poste ainsi qu'au district scolaire.

Le SRO doit veiller à ce que, au plus tard 30 jours civils après la réception d'une demande d'examen ou dans le délai prolongé par le SRO :

1. une décision finale est rendue à l'examen ; **et**
2. un exemplaire de la décision vous est envoyé par la poste ainsi qu'au district scolaire.

Un IHO ou un SRO peut accorder des prolongations spécifiques au-delà des délais décrits ci-dessus (45 jours civils pour les enfants en âge scolaire ou 30 jours civils pour les enfants en âge préscolaire, et 30 jours civils pour les décisions du SRO) si vous ou le district scolaire en faites la demande.

Chaque audience et chaque examen comportant des arguments oraux doivent se tenir à un moment et en un lieu qui vous conviennent raisonnablement, à vous et à votre enfant.

ACTIONS CIVILES ET DELAI DANS LEQUEL ELLES DOIVENT ETRE INTENTEES

34 CFR, article 300.516 ; 8 NYCRR, article 200.5(k)

Vue d'ensemble

Toute partie (vous ou le district scolaire) qui n'est pas d'accord avec les constatations et la décision de l'examen au niveau de l'État a le droit d'intenter une action civile concernant l'affaire ayant fait l'objet de l'audience en application de la loi (y compris une audience relative aux procédures disciplinaires). L'action peut être intentée devant un tribunal d'État compétent (tribunal d'État ayant le pouvoir d'entendre ce type d'affaire) ou devant un tribunal de district des États-Unis indépendamment du montant faisant l'objet du litige.

Délai de prescription

La partie (vous ou le district scolaire) qui intente l'action dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de la décision du SRO pour intenter une action civile.

Procédures supplémentaires

Dans toute action civile, le tribunal :

1. reçoit les dossiers de la procédure administrative ;
2. entend d'autres témoignages à votre demande ou à celle du district scolaire ; **et**
3. prend sa décision en fonction de la prépondérance de la preuve et accorde la mesure réparatrice que le tribunal juge appropriée.

Compétence des tribunaux de district

Les tribunaux de district des États-Unis sont compétents pour statuer sur les actions intentées en vertu de la partie B de l'IDEA indépendamment du montant faisant l'objet du litige.

Règle d'interprétation

Rien dans la partie B de l'IDEA ne restreint ni ne limite les droits, procédures et recours disponibles en vertu de la Constitution des États-Unis, de la loi relative aux Américains handicapés (Americans with Disabilities Act) de 1990, du titre V de la loi sur la réinsertion (Rehabilitation Act) de 1973 (section 504) ou d'autres lois fédérales protégeant les droits des enfants en situation de handicap. Toutefois, avant d'intenter une action civile en vertu de ces lois demandant une réparation qui est également disponible dans la partie B de l'IDEA, les procédures en application de la loi décrites ci-dessus doivent être suivies dans la même mesure que si la partie avait déposé la plainte en vertu de la partie B de l'IDEA. Cela signifie que des recours peuvent être disponibles en vertu d'autres lois qui chevauchent celles disponibles en vertu de l'IDEA, mais en général, pour obtenir une mesure réparatrice en vertu de ces autres lois, vous devez d'abord utiliser les recours administratifs disponibles en vertu de l'IDEA (plainte en application de la loi, réunion de règlement et procédures d'audience impartiale en application de la loi) avant de vous adresser directement au tribunal.

HONORAIRES D'AVOCATS

34 CFR, article 300.517

Vue d'ensemble

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, si vous l'emportez, le tribunal peut à sa discrétion accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais qui vous sont imputés.

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut à sa discrétion accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais à un district scolaire ayant gain de cause, ou au NYSED, à payer par votre avocat, si celui-ci : (a) a déposé une plainte ou une action en justice qu'il juge futile, abusive ou infondée ; **ou** (b) a continué de plaider après que le différend soit clairement devenu futile, abusif ou infondé.

Dans toute action ou procédure intentée en vertu de la partie B de l'IDEA, le tribunal peut à sa discrétion accorder des honoraires d'avocat raisonnables dans le cadre des frais à un organisme d'enseignement de l'État (State Educational Agency, SEA) ou à un district scolaire ayant gain de cause, à payer par vous-même ou par votre avocat, si votre demande d'audience en application de la loi ou d'une affaire judiciaire ultérieure a été présentée dans un but inapproprié, par exemple pour harceler, retarder inutilement ou augmenter inutilement le coût de l'action ou de la procédure.

Octroi des honoraires

Un tribunal accorde des honoraires d'avocats raisonnables comme suit :

1. Les honoraires doivent être fondés sur les taux en vigueur dans la communauté où l'action ou l'audience a été intentée, en fonction du type et de la nature des services rendus. Aucun bonus ou multiplicateur ne doit être utilisé dans le calcul des honoraires accordés.
2. Aucun honoraire ne peut être accordé et aucuns frais associés ne peuvent être remboursés dans le cadre d'une action ou d'une procédure en vertu de la partie B de l'IDEA pour des services rendus après une offre écrite de règlement qui vous est faite si :
   a. l'offre est faite dans les délais prescrits par la Règle 68 des Règles fédérales de procédure civile (Federal Rules of Civil Procedure) ou, en cas d'audience en application de la loi ou d'un examen au niveau de l'État, à tout moment plus de dix jours civils avant le début des procédures ;
   b. l'offre n'est pas acceptée dans un délai de dix jours civils ; **et**
   c. le tribunal ou l'agent d'audience administrative conclut que la mesure réparatrice que vous avez finalement obtenue ne vous est pas plus favorable que l'offre de règlement.

   Malgré ces restrictions, des honoraires d'avocats et des frais associés peuvent vous être accordés si vous avez eu gain de cause et aviez des raisons suffisantes pour rejeter l'offre de règlement.
3. Aucun honoraire ne peut être accordé pour une réunion de l'équipe du CSE ou du CPSE à moins que la réunion ne soit organisée à la suite d'une procédure administrative ou d'une action en justice.

   Une réunion de règlement, telle que décrite à la section ***Réunion de règlement***, n'est pas considérée comme une réunion convoquée à la suite d'une audience administrative ou d'une action en justice. Elle n'est pas non plus considérée comme une audience administrative ou une action en justice aux fins des dispositions relatives aux honoraires des avocats.

Le tribunal réduit, de manière appropriée, le montant des honoraires d'avocats accordés en vertu de la partie B de l'IDEA, s'il constate que :

1. au cours de l'action ou de la procédure, vous ou votre avocat avez excessivement retardé le règlement final du litige ;
2. le montant des honoraires d'avocats autorisés à être accordés dépasse excessivement le taux horaire en vigueur dans la communauté pour des services semblables rendus par des avocats ayant des compétences, une réputation et une expérience raisonnablement semblables ;
3. le temps passé et les services juridiques rendus étaient excessifs compte tenu de la nature de l'action ou de la procédure ; **ou**
4. l'avocat qui vous représente n'a pas fourni au district scolaire les informations appropriées dans la notification de demande en application de la loi, tel que le décrit la section ***Plainte en application de la loi***.

Cependant, le tribunal ne peut pas réduire les honoraires s'il détermine que l'État ou le district scolaire a excessivement retardé le règlement final de l'action ou de la procédure, ou en cas d'infraction des dispositions de la partie B de l'IDEA relatives aux garanties procédurales.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

AUTORITE DU PERSONNEL SCOLAIRE

34 CFR, article 300.530 ; 8 NYCRR, articles 201.2 à 201.7

Détermination au cas par cas

Au cas par cas, le personnel scolaire peut tenir compte de circonstances particulières pour déterminer si un changement de placement, effectué conformément aux exigences suivantes en matière de discipline, est approprié pour un enfant en situation de handicap qui contrevient au code de conduite des élèves de l'école.

Vue d'ensemble

Les procédures relatives à la discipline des élèves en situation de handicap doivent être conformes à l'article 3214 de la loi sur l'éducation (Education Law) et à la partie 201 des Règlements du commissaire à l'éducation (Regulations of the Commissioner of Education). Bien que l'école ait le pouvoir de suspendre ou de renvoyer votre enfant pour violation du code de conduite de l'école, vous et votre enfant avez certains droits tout au long de la procédure.

Droits qui s'appliquent à tous les élèves

1. Être notifié immédiatement par téléphone, dans la mesure du possible, et recevoir un avis écrit dans les 24 heures en cas de proposition de suspension de cinq jours d'école ou moins. L'avis doit décrire l'incident, la suspension proposée et les droits de votre enfant. Vous avez également le droit de demander une commission informelle avec le directeur de l'école, qui se tiendra avant la suspension, sauf si la présence de votre enfant à l'école constitue un danger (dans ce cas, la commission informelle peut avoir lieu après la suspension de votre enfant).
2. Recevoir un avis écrit de la possibilité d'une audience du surintendant, si la suspension dure plus de cinq jours scolaires consécutifs, décrivant les droits de votre enfant à être assisté d'un avocat et à interroger et présenter des témoins.
3. Que votre enfant reçoive un enseignement alternatif pendant les dix premiers jours d'une suspension ou d'un renvoi, dans la même mesure que les élèves qui ne sont pas en situation de handicap, si votre enfant a atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Droits qui s'appliquent aux élèves en situation de handicap

Dans la mesure où le personnel scolaire prend également de telles mesures pour des enfants qui ne sont pas en situation de handicap, il peut, pendant au plus **dix jours d'école** consécutifs, renvoyer un enfant en situation de handicap qui contrevient à un code de conduite des élèves de son placement actuel pour le placer dans un cadre éducatif provisoire approprié (Interim Alternative Educational Setting, IAES), qui doit être déterminé par le CSE ou le CPSE de l'enfant, ou dans un autre environnement scolaire, voire le suspendre. Le personnel scolaire peut également imposer à l'enfant des renvois supplémentaires d'au plus **dix jours d'école** consécutifs au cours de la même année scolaire pour des cas distincts de mauvaise conduite, à condition que ces renvois ne constituent pas un changement de placement (voir ci-dessous la définition de « ***Changement de placement en raison de renvois disciplinaires*** »).

Lorsqu'un enfant en situation de handicap a été renvoyé de son placement actuel pendant **dix jours d'école** au cours de la même année scolaire, le district scolaire doit, au cours des jours supplémentaires du renvoi pendant cette année scolaire, fournir les services dans la mesure décrite ci-dessous dans la sous-section ***Services***.

Autorité supplémentaire

Si le comportement qui a contrevenu au code de conduite des élèves n'était pas une manifestation du handicap de l'enfant (voir ***Détermination de la manifestation*** ci-dessous) et que le changement de placement disciplinaire dépasse **dix jours d'école** consécutifs, le personnel scolaire peut appliquer les procédures disciplinaires à cet enfant en situation de handicap de la même manière et pour la même période que pour les enfants qui ne sont pas en situation de handicap. Toutefois, l'école doit fournir à cet enfant les services décrits à la section ***Services*** ci-dessous. Le CSE ou le CPSE de l'enfant détermine l'IAES pour ces services.

Services

Les services qui doivent être rendus à un enfant en situation de handicap qui a été renvoyé de son placement actuel peuvent l'être dans un IAES.

Un district scolaire est tenu de rendre des services à un enfant en situation de handicap qui a été renvoyé de son placement en cours pendant **au plus dix jours d'école** pendant l'année scolaire en cours seulement s'il rend des services à un enfant qui n'est pas en situation de handicap et qui a été renvoyé de la même façon.

Dans l'État de New York, le district scolaire doit fournir un enseignement alternatif à un élève en situation de handicap qui a été suspendu pendant moins de dix jours au cours d'une année scolaire, si l'élève a atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Si l'élève n'a pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire, un enseignement alternatif doit être fourni si ces services sont offerts aux élèves qui ne sont pas en situation de handicap.

Les exigences relatives aux services d'enseignement pour les élèves en situation de handicap pendant les dix premiers jours de suspension au cours d'une année scolaire sont les mêmes que pour les élèves qui ne sont pas en situation de handicap. Dans l'État de New York, l'enseignement alternatif doit être fourni au minimum deux heures par jour (10 heures d'enseignement par semaine) pour un élève du primaire et trois heures par jour (15 heures d'enseignement par semaine) pour un élève du secondaire. Si un élève n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire est suspendu, le district scolaire n'est pas tenu de lui fournir un enseignement alternatif, à moins qu'il ne fournisse cet enseignement aux élèves qui ne sont pas en situation de handicap.

Un enfant en situation de handicap qui est renvoyé de son placement actuel pendant **plus de dix jours d'école** doit :

1. continuer de recevoir les services d'enseignement pour lui permettre de poursuivre sa participation au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans l'IEP de l'enfant ; **et**
2. recevoir, de manière appropriée, une évaluation fonctionnelle du comportement (Functional Behavioral Assessment, FBA) et des services d'intervention et de modification du comportement, conçus pour remédier au comportement inapproprié afin qu'il ne se reproduise plus.

Lorsqu'un enfant en situation de handicap a été renvoyé de son placement actuel pendant **dix jours d'école** au cours de la même année scolaire, et **si** le renvoi actuel est de **dix jours d'école** consécutifs ou moins **et** qu'il ne constitue pas un changement de placement (voir la définition ci-dessous), **alors** le personnel scolaire, après consultation avec au moins un des enseignants de l'enfant, détermine dans quelle mesure des services sont nécessaires pour que l'enfant continue

à participer au programme d'enseignement général, mais dans un autre cadre, et à progresser vers les objectifs fixés dans son IEP.

Si le renvoi est un changement de placement (voir la définition ci-dessous), le CSE ou le CPSE de l'enfant détermine les services appropriés pour lui permettre de continuer de participer au programme d'enseignement général, bien que dans un autre cadre, et de progresser vers la réalisation des objectifs fixés dans son IEP.

Détermination de la manifestation

Dans les **dix jours d'école** qui suivent la décision de modifier le placement d'un enfant en situation de handicap en raison d'une infraction à un code de conduite des élèves (sauf en cas de renvoi d'au plus **dix jours d'école** consécutifs et non un changement de placement), le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE (selon la décision du parent et du district scolaire) doivent examiner toute information pertinente présente dans le dossier de l'enfant, notamment son IEP, d'éventuelles observations des enseignants et toute information pertinente fournie par les parents afin de déterminer :

1. si le comportement en question est dû au handicap de l'enfant ou a un lien direct et important avec celui-ci ; **ou**
2. si le comportement en question résulte directement de l'absence de mise en œuvre de l'IEP de l'enfant par le district scolaire.

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE de l'enfant déterminent que l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, le comportement doit être considéré comme une manifestation du handicap de l'enfant.

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE de l'enfant déterminent que le comportement en question résulte directement l'absence de mise en œuvre de l'IEP par le district scolaire, celui-ci doit prendre des mesures immédiates pour remédier à ces lacunes.

Détermination du fait que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant

Si le district scolaire, le parent et les membres concernés du CSE ou du CPSE déterminent que le comportement était une manifestation du handicap de l'enfant, le CSE ou le CPSE doit :

1. mener une FBA, à moins que le district scolaire n'en ait mené une avant que le comportement qui a entraîné le changement de placement ne se manifeste, et mettre en œuvre un plan d'intervention comportementale (Behavior Intervention Plan, BIP) pour l'enfant ; **ou**
2. si un BIP a déjà été mis en œuvre, le revoir et le modifier, au besoin, pour prendre en compte le comportement.

Sauf tel que décrit ci-dessous à la sous-section ***Circonstances particulières***, le district scolaire doit rétablir l'enfant dans le placement d'où il a été renvoyé, à moins que le parent et le district ne conviennent d'un changement de placement dans le cadre de la modification du plan d'intervention comportementale.

Circonstances particulières

Qu'il s'agisse ou non d'une manifestation du handicap de l'enfant, le personnel scolaire peut placer l'élève dans un IAES (déterminé par le CSE ou le CPSE de l'enfant) pendant au plus de 45 jours d'école, si l'enfant :

1. porte une arme (voir la définition ci-dessous) à l'école ou dispose d'une arme à l'école, dans les locaux de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire relevant du NYSED ou d'un district scolaire ;
2. possède ou consomme sciemment des drogues illicites (voir la définition ci-dessous), ou vend une substance réglementée (voir la définition ci-dessous) ou en sollicite la vente, alors qu'il se trouve à l'école, dans des locaux de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire relevant du NYSED ou d'un district scolaire ; **ou**
3. a infligé des blessures corporelles graves (voir la définition ci-dessous) à une autre personne à l'école, dans les locaux de l'école ou dans le cadre d'une activité scolaire relevant du NYSED ou d'un district scolaire.

Définitions

Une *substance réglementée* désigne une drogue ou une autre substance figurant aux annexes I, II, III, IV ou V de la section 202(c) de la loi sur les substances réglementées (Controlled Substances Act) (21 U.S.C. 812(c)).

Une *drogue illicite* désigne une substance réglementée, mais ne comprend pas une substance réglementée qui est légalement détenue ou utilisée sous la surveillance d'un professionnel de la santé autorisé ou qui est légalement détenue ou utilisée sous toute autre autorité conférée par cette loi ou toute autre disposition de la loi fédérale.

Une *blessure corporelle grave* a le sens donné par l'expression « blessure corporelle grave » (serious bodily injury) au paragraphe (3), alinéa (h), article 1365, titre 18 du Code des États-Unis (United States Code).

Une *arme* a le sens donné par l'expression « arme dangereuse » (dangerous weapon) au paragraphe (2), premier alinéa (g), article 930, titre 18 du Code des États-Unis.

Notification

À la date à laquelle le district scolaire décide de procéder à un renvoi qui constitue un changement de placement de l'enfant en raison d'une infraction d'un code de conduite des élèves, il doit aviser les parents de cette décision (sur préavis écrit) et leur fournir une notification de garanties procédurales.

CHANGEMENT DE PLACEMENT EN RAISON DE RENVOIS DISCIPLINAIRES

34 CFR, article 300.536 ; 8 NYCRR, article 201.2

Le retrait d'un enfant en situation de handicap de son placement scolaire en cours constitue un **changement de placement** si :

1. le renvoi dure plus de dix jours d'école consécutifs ; **ou**
2. l'enfant a fait l'objet d'une série de renvois indiquant une habitude parce que :
   a. la série de renvois totalise plus de dix jours d'école au cours d'une année scolaire,

b. le comportement de l'enfant est globalement semblable à son comportement lors d'incidents antérieurs qui ont entraîné une série de renvois, et

c. il existe des facteurs supplémentaires comme la durée de chaque renvoi, la durée totale pendant laquelle l'enfant a été renvoyé et la proximité des renvois les uns par rapport aux autres.

C'est le district scolaire qui détermine au cas par cas si un renvoi constitue un changement de placement et, si le renvoi est contesté, il peut faire l'objet d'une révision dans le cadre de procédures en application de la loi et de procédures judiciaires.

DETERMINATION DU CADRE EDUCATIF

34 CFR, article 300.531 ; 8 NYCRR, article 201.10

Le CSE ou le CPSE doit déterminer l'IAES pour les renvois qui constituent des **changements de placement** et les renvois décrits aux sections ***Autorité supplémentaire*** et ***Circonstances spéciales*** ci-dessus.

APPEL

34 CFR, article 300.532 ; 8 NYCRR, article 201.11

Vue d'ensemble

Le parent d'un enfant en situation de handicap peut déposer une plainte en application de la loi (voir ci-dessus) pour demander une audience en application de la loi s'il est en désaccord avec :

1. toute décision relative au placement prise en vertu de ces dispositions disciplinaires ; **ou**
2. la détermination de la manifestation décrite ci-dessus.

Le district scolaire peut déposer une plainte en application de la loi (voir ci-dessus) pour demander une audience en application de la loi s'il estime que le maintien du placement actuel de l'enfant présente des risques élevés de provoquer des blessures à l'enfant ou à des tiers.

Autorité de l'agent d'audience impartiale

L'agent d'audience qui satisfait aux exigences décrites dans la sous-section ***Agent d'audience impartiale*** doit mener l'audience en application de la loi et prendre une décision. Il peut :

1. remettre l'enfant en situation de handicap dans le placement d'où il a été renvoyé s'il détermine que le renvoi constituait une infraction aux exigences décrites à la section ***Autorité du personnel scolaire***, ou que le comportement de l'enfant était une manifestation de son handicap ; **ou**
2. ordonner un changement de placement de l'enfant en situation de handicap dans un IAES approprié pour une période maximale de 45 jours d'école si l'agent d'audience estime que le maintien du placement actuel de l'enfant présente des risques élevés de provoquer des blessures à l'enfant ou à des tiers.

Ces procédures d'audience peuvent être répétées si le district scolaire estime que le retour de l'enfant dans le placement d'origine présente des risques élevés de provoquer des blessures à l'enfant ou à des tiers.

Chaque fois qu'un parent ou un district scolaire dépose une plainte en application de la loi telle qu'une audience, il convient d'organiser une audience qui réponde aux exigences décrites aux sections ***Procédures de plainte en application de la loi***, ***Audiences sur les plaintes en application de la loi*** et ***Appel des décisions et examen impartial***, sauf sur les points suivants :

1. Le district scolaire doit organiser une audience accélérée en application de la loi, qui doit avoir lieu dans les **20** jours d'école suivant la date à laquelle l'audience est demandée et qui doit aboutir à une décision dans les **dix** jours d'école suivant l'audience.
2. À moins que les parents et le district scolaire ne conviennent par écrit de renoncer à la réunion ou de recourir à la médiation, une réunion de règlement doit avoir lieu dans les **sept** jours civils suivant la réception de l'avis de plainte en application de la loi. L'audience peut avoir lieu à moins que la question n'ait été réglée à la satisfaction des deux parties dans les **15** jours civils suivant la réception de la plainte en application de la loi.

Une partie peut faire appel de la décision dans le cadre d'une audience accélérée en application de la loi tout comme elle peut le faire pour les décisions d'autres audiences en application de la loi (voir ***Appels*** ci-dessus).

PLACEMENT PENDANT LES APPELS

34 CFR, article 300.533 ; 8 NYCRR, article 201.10

Lorsque, tel que cela est décrit ci-dessus, le parent ou le district scolaire a déposé une plainte en application de la loi en matière disciplinaire, l'enfant doit (à moins que le parent et le NYSED ou le district scolaire n'en conviennent autrement) être maintenu dans l'IAES en attendant la décision de l'IHO ou jusqu'à l'expiration du délai de renvoi tel qu'il est décrit dans la section ***Autorité du personnel scolaire***, selon la première éventualité qui se concrétise.

PROTECTION DES ENFANTS QUI NE SONT PAS ENCORE ADMISSIBLES A L'ENSEIGNEMENT ADAPTE ET AUX SERVICES ASSOCIES

34 CFR, article 300.534 ; 8 NYCRR, article 201.5

Vue d'ensemble

Si un enfant qui n'a pas été jugé admissible à l'enseignement adapté et aux services associés ne respecte pas un code de conduite des élèves et que le district scolaire savait (tel que déterminé ci-dessous), avant que le comportement qui a entraîné la mesure disciplinaire ne se manifeste, que l'enfant avait un handicap, celui-ci peut alors faire valoir l'une des protections décrites dans cette notification.

Base de connaissances en matière disciplinaire

Un district scolaire doit être réputé savoir qu'un enfant est en situation de handicap si, avant que le comportement à l'origine de la mesure disciplinaire ne se manifeste :

1. le parent de l'enfant a communiqué par écrit au personnel de supervision ou d'administration de l'organisme d'éducation compétent, ou à un enseignant de l'enfant, sa préoccupation quant au fait que l'enfant a besoin d'un enseignement adapté et de services associés ;
2. le parent a demandé une évaluation de l'admissibilité à l'enseignement adapté et aux services associés en vertu de la partie B de l'IDEA ; **ou**
3. l'enseignant de l'enfant, ou tout autre membre du personnel du district scolaire, a exprimé des préoccupations précises concernant un comportement de l'enfant directement au directeur de l'enseignement adapté du district scolaire ou à un autre membre du personnel de supervision du district scolaire.

Exception

Un district scolaire n'est pas réputé avoir une telle connaissance si :

1. le parent de l'enfant n'a pas autorisé une évaluation de l'enfant ou a refusé les services d'enseignement adapté ; **ou**
2. l'enfant a été évalué et il n'a pas été déterminé qu'il s'agit d'un enfant en situation de handicap en vertu de la partie B de l'IDEA.

Conditions applicables en cas d'absence de base de connaissances

Si, avant de prendre des mesures disciplinaires à l'égard de l'enfant, un district scolaire ne sait pas qu'il s'agit d'un enfant en situation de handicap, tel que décrit ci-dessus aux sous-sections ***Base de connaissances en matière disciplinaire*** et ***Exception***, l'enfant peut être soumis aux mesures disciplinaires qui s'appliquent aux enfants qui ne sont pas en situation de handicap et ont des comportements comparables.

Toutefois, si une demande d'évaluation d'un enfant est effectuée au cours de la période pendant laquelle l'enfant est soumis à des mesures disciplinaires, l'évaluation doit être effectuée de manière accélérée.

Jusqu'à la fin de l'évaluation, l'enfant est maintenu dans le placement scolaire choisi par les autorités scolaires, ce qui peut comprendre la suspension ou l'expulsion sans services d'enseignement.

S'il est établi que l'enfant est en situation de handicap, le district scolaire doit fournir un enseignement adapté et des services associés en vertu de la partie B de l'IDEA, y compris les exigences disciplinaires décrites ci-dessus, en prenant en compte les informations issues de l'évaluation effectuée par le district scolaire et les informations communiquées par les parents.

RENVOI DEVANT LES FORCES DE L'ORDRE ET LES AUTORITES JUDICIAIRES ET ACTION DE CELLES-CI

34 CFR, article 300.535

La partie B de l'IDEA :

1. n'interdit pas à un organisme de signaler un délit commis par un enfant en situation de handicap aux autorités compétentes ; **ou**
2. n'empêche pas les forces de l'ordre et les autorités judiciaires de l'État d'assumer leurs responsabilités en matière d'application du droit fédéral et de l'État aux délits commis par un enfant en situation de handicap.

Transmission des dossiers

Si un district scolaire signale un délit commis par un enfant en situation de handicap, il :

1. doit veiller à ce que des copies des dossiers d'enseignement adapté et disciplinaires de l'enfant soient transmises pour consultation aux autorités auxquelles l'organisme signale le délit ; **et**
2. peut transmettre des copies des dossiers d'enseignement adapté et disciplinaires de l'enfant seulement dans la mesure permise par la loi sur les droits scolaires et la protection de la vie privée des familles (FERPA).

UTILISATION DES PRESTATIONS/ASSURANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP COUVERTS PAR L'ASSURANCE PUBLIQUE

34 CFR, article 300.154(d) ; 8 NYCRR, article 200.5(b)(8)

Un district scolaire peut utiliser les programmes de prestations ou d'assurance publics des parents ou de l'enfant (tels que Medicaid) pour fournir ou payer un enseignement adapté et des services associés. Afin de facturer les programmes de prestations ou d'assurance publics, le district scolaire doit :

1. obtenir votre consentement écrit (conformément à la section **Consentement parental – Définition**) avant d'accéder pour la première fois à vos prestations ou à votre assurance publiques ou à celles de votre enfant ; et
2. vous fournir une notification écrite avant d'accéder à vos prestations ou à votre assurance publiques ou à celles de votre enfant pour la première fois et chaque année par la suite, cette notification écrite devant vous informer que :
   a) vous n'êtes pas tenu(e) de souscrire ou d'adhérer aux prestations publiques pour que votre enfant reçoive le FAPE ;
   b) vous n'êtes pas tenu(e) de débourser des frais, tels que le paiement d'une franchise ou d'une quote-part, pour déposer une demande de services ;
   c) le district ne peut pas utiliser les prestations de votre enfant dans le cadre d'un programme de prestations ou d'assurance public si cette utilisation :
      - diminuerait la couverture à vie disponible ou toute autre prestation assurée,
      - entraînerait le paiement par votre famille de services qui seraient autrement couverts par le programme de prestations ou d'assurance public et qui sont nécessaires pour votre enfant lorsque celui-ci ne fréquente pas l'école,
      - augmenterait les primes ou entraînerait l'interruption des prestations ou de l'assurance, ou
      - risquerait d'entraîner la perte de l'admissibilité aux aides à domicile et aux aides communautaires, sur la base des dépenses globales liées à la santé ;
   d) votre refus ou le retrait de votre consentement à l'accès à vos prestations ou assurances publiques ne décharge pas le district scolaire de sa responsabilité de veiller à ce que tous les services de l'IEP soient fournis sans frais pour vous ; et
   e) vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP COUVERTS PAR UNE ASSURANCE PRIVEE

34 CFR, article 300.154(e) ; 8 NYCRR, article 200.5(b)(9)

En ce qui concerne les services nécessaires pour fournir à votre enfant un FAPE, le district scolaire ne peut bénéficier des indemnités de votre assurance privée que si vous donnez votre consentement conformément à la section ***Consentement parental - Définition.***

Chaque fois que le district scolaire propose d'accéder au produit de votre assurance privée, il doit :

- obtenir votre consentement ; et
- vous informer que votre refus d'autoriser le district scolaire à accéder à votre assurance privée ne le décharge pas de sa responsabilité de veiller à ce que tous les services nécessaires vous soient fournis gratuitement.

Le district scolaire peut utiliser ses fonds de la partie B de l'IDEA pour payer les coûts que vous devriez autrement payer pour utiliser vos prestations ou votre assurance (par exemple, la franchise ou la quote-part).

OBLIGATIONS DES PARENTS DE PLACER UNILATERALEMENT LEURS ENFANTS DANS DES ECOLES PRIVEES AUX FRAIS DE L'ÉTAT

VUE D'ENSEMBLE

34 CFR, article 300.148

La partie B de l'IDEA n'exige pas d'un district scolaire qu'il paie les frais d'enseignement, dont l'enseignement adapté et les services associés, de votre enfant en situation de handicap dans une école ou un établissement privé si le district scolaire a mis gratuitement à sa disposition un FAPE et que vous choisissez de le placer dans une école ou un établissement privé. Toutefois, le district scolaire où se situe l'école privée doit intégrer votre enfant dans la population dont les besoins sont pris en compte en vertu des dispositions de la partie B relative aux enfants placés par leurs parents dans une école privée en vertu de 34 CFR, articles 300.131 à 300.144.

Remboursement du placement dans une école privée

Si votre enfant a déjà bénéficié d'un enseignement adapté et des services associés sous l'autorité d'un district scolaire, et que vous choisissez de l'inscrire dans une école maternelle, élémentaire ou secondaire privée sans le consentement ou l'orientation du district scolaire, un tribunal ou un IHO peut exiger que l'organisme vous rembourse le coût de l'inscription s'il juge que l'organisme n'a pas mis à la disposition de votre enfant un FAPE dans un délai raisonnable avant son inscription et que le placement privé est approprié. Un IHO ou un tribunal peut juger votre placement approprié, même s'il ne répond pas aux normes de l'État s'appliquant à l'enseignement dispensé par le NYSED et les districts scolaires.

Restriction au remboursement

Les frais de remboursement décrits dans le paragraphe ci-dessus peuvent être réduits ou refusés :

1. si : (a) lors de la réunion du CSE ou du CPSE la plus récente à laquelle vous avez participé avant de retirer votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas informé l'équipe du CSE ou du CPSE que vous refusiez le placement proposé par le district scolaire pour dispenser le FAPE à votre enfant, notamment en indiquant vos préoccupations et votre intention de l'inscrire dans une école privée aux frais de l'État ; ou (b) au moins dix jours ouvrables (y compris les jours de congé qui surviennent un jour ouvrable) avant le retrait de votre enfant de l'école publique, vous n'avez pas communiqué ces informations par écrit au district scolaire ;
2. si, avant le retrait de votre enfant de l'école publique, le district scolaire vous a communiqué par écrit son intention d'évaluer votre enfant (comprenant une déclaration du but de l'évaluation appropriée et raisonnable), mais que vous ne l'avez pas mis à la disposition de l'évaluation ; **ou**
3. dès lors qu'un tribunal a conclu que vos actions étaient abusives.

Toutefois, le coût du remboursement :

1. ne doit pas être réduit ou refusé en cas d'absence de communication de la notification si : (a) l'école vous a empêché de fournir l'avis ; (b) vous n'avez pas reçu l'avis de votre obligation de fournir l'avis décrit ci-dessus ; ou (c) le respect des exigences ci-dessus risque fortement d'entraîner des blessures physiques pour votre enfant ; **et**
2. ne peut, à la discrétion du tribunal ou d'un IHO, être réduit ou refusé en cas d'absence de communication par les parents de l'avis requis dans les cas suivants : (a) le parent est analphabète ou ne sait pas écrire en anglais ; ou (b) le respect de l'exigence ci-dessus risque fortement d'entraîner un préjudice émotionnel grave chez l'enfant.

RESSOURCES

Département de l'éducation des États-Unis - Site IDEA
(Comprend la partie 300 du Code des règlements fédéraux [Code of Federal Regulations])

Département de l'éducation de l'État de New York

Bureau de l'enseignement adapté du NYSED

Parties 200 et 201 des Règlements du commissaire à l'éducation

Bureaux régionaux d'assurance qualité de l'enseignement adapté
(également répertoriés à la page suivante)

Bureaux régionaux d'assurance qualité de l'enseignement adapté :

Central

NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
Hughes State Office Building
333 E. Washington Street, Suite 210
Syracuse, NY 13202
(315) 428 4556
(315) 428 4555 (télécopie)

Est

NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
89 Washington Avenue, Room 309 EB
Albany, NY 12234
(518) 486 6366
(518) 473 5769 (télécopie)

Vallée de l'Hudson

Site d'Albany
NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
89 Washington Avenue, Room 309 EB
Albany, NY 12234
(518) 473 1185
(914) 402 2180 (télécopie)

Site de Peekskill
NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
1 Park Place, 3rd Floor
Peekskill, NY 10566
(914) 940 2900
(914) 402 2180 (télécopie)

Ville de New York

NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
55 Hanson Place, Room 545
Brooklyn, NY 11217-1580
(718) 722 4544
(718) 722 2032 (télécopie)

Long Island

NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
Perry B. Duryea, Jr. State Office Building
Room # 2A-5
Hauppauge, NY 11788
(631) 952 3352
(631) 952 3834 (télécopie)

Ouest

(NYS School for the Blind)
NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
2A Richmond Avenue
Batavia, NY 14020
(585) 344 2002
(585) 344 2422 (télécopie)

Unité hors district

Site d'Albany
NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
89 Washington Avenue, Room 309 EB
Albany, NY 12234
(518) 473 1185
(518) 402 3582 (télécopie)

Site de Peekskill
NYS Education Department
Special Education Quality Assurance
1 Park Place, 3rd Floor
Peekskill, NY 10566
(914) 940 2900
(914) 402 2180 (télécopie)